

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2005

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	xix
Sigles.....	xxi

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. République tchèque	3
Textes des dispositions pertinentes des lois promulguées en République tchèque en 2005 concernant le statut juridique ou les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	3
a) Loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée par la loi n° 217/2005 portant modification de la loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée, loi n° 265/1991 réglementant les compétences des autorités de la République tchèque concernant les prix, telle que modifiée, et autres lois.....	3
b) Loi n° 348/2005 réglementant les droits de licence de radiodiffusion et de télédiffusion et portant modification de certaines lois..	5
2. France	6
Instruction de la Direction générale des impôts.....	6
Modalités d'application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.....	6
3. Singapour	13
Loi relative aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Chapitre 145].....	13
a) Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle]	13
b) Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Fonds monétaire international].....	15

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	19
---	----

2.	Accords relatifs aux missions, installations et réunions.....	20
	a) Accord complémentaire relatif à l'exemption de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie du paiement des redevances de navigation aérienne et autres frais connexes. Tbilissi, 27 mars 2003 et 4 novembre 2003	20
	b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouzbékistan relatif aux arrangements concernant la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur le projet de traité sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, devant se tenir à Tachkent du 7 au 9 février 2005. New York, 10 et 11 janvier 2005	22
	c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi. Bujumbura, le 17 juin 2005	25
	d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Uruguay concernant l'organisation de trois événements en vertu du projet « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », devant se tenir en Uruguay du 12 au 16 septembre 2005. New York, 6 juillet et 29 août 2005	42
	e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone. Freetown, 22 décembre 2005	46
	f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Mission des Nations Unies au Soudan. Khartoum, 28 décembre 2005	47
3.	Autres accords	65
	a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Phnom Penh, 6 juin 2003	65
	b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour pénale internationale. New York, 8 novembre 2005	75
	c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'établissement de la sécurité pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. New York, 8 décembre 2005	95
4.	Cour internationale de Justice.....	100
	Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice relatif au statut des stagiaires de la Cour internationale de Justice aux Pays-Bas. La Haye, 14 octobre 2004.....	100
5.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	102

Accord de base relatif à la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République de Bulgarie. Genève, 8 novembre 2004.....	102
6. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	112
a) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Allemagne. Berlin, 1 ^{er} juillet 2005.....	112
b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka. Colombo, 7 décembre 2005.....	114
7. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	123
Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement du Royaume du Népal relatif à l'établissement d'un bureau au Népal. Genève et Katmandou, 8 et 10 avril 2005.....	123
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	133
2. Organisation internationale du Travail.....	133
Accord provisoire entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation internationale du Travail concernant le Bureau régional de l'Organisation à Addis-Abeba.....	133
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	136
a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	136
b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages, ateliers ou autres réunions.....	136
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	136
5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement	137
Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation. Bruxelles, 26 avril 1999.....	137
6. Organisation mondiale de la Santé.....	140
Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Ministère de la santé au nom du Gouvernement d'Albanie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. 6 septembre 2005.....	140
7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	143

a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Chambre de commerce d'Istanbul, Turquie. 3 février 2005.....	143
b) Accord de location entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque de développement du Bahreïn. 10 mai 2005.....	144
c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation maritime internationale. 6 et 26 septembre 2005.....	144
d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains. 18 octobre 2005.....	144

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	147
2. Le Sommet mondial.....	147
a) Valeurs et principes	148
b) Développement	148
c) Paix et sécurité collective	149
d) Droits de l'homme et état de droit.....	150
e) Renforcement de l'Organisation des Nations Unies.....	152
3. Paix et sécurité.....	154
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	154
b) Missions politiques et de consolidation de la paix	160
c) Autres questions de maintien de la paix	164
d) Mesures prises par les États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	168
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	170
f) Terrorisme	176
4. Désarmement et questions connexes	180
a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération	180
b) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	183
c) Questions relatives aux armes classiques.....	184
d) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional.....	187
e) Autres questions.....	189
5. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	191

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2005, les États ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Belize	14 septembre 2005
Monaco	8 mars 2005

Au 31 décembre 2005, 151 États étaient parties à la Convention**.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.2, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. III.

2. Accords relatifs aux missions, installations et réunions

a) Accord complémentaire relatif à l'exemption de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie du paiement des redevances de navigation aérienne et autres frais connexes.
Tbilissi, 27 mars 2003 et 4 novembre 2003*

I

Le 27 mars 2003

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), comme indiqué, entre autres, dans la résolution 937 (1994) du 27 juillet 1994 du Conseil de sécurité ainsi que dans des résolutions ultérieures.

Afin d'accomplir efficacement ses activités, la MONUG doit poursuivre sa coopération avec le Gouvernement géorgien (« le Gouvernement »), s'agissant notamment de faciliter la fréquence de mouvement de la MONUG et de ses membres, des fournitures et du matériel logistiques à destination et en provenance de la Géorgie. À cette fin, je demanderais que la MONUG soit exemptée de toutes les redevances de navigation aérienne et autres frais connexes, tels que les droits d'atterrissage et de manutention ainsi que les droits de pilotage et de survol ayant trait à l'exploitation des aéronefs de la MONUG en Géorgie.

Je souhaiterais signaler que l'Accord sur le statut de la mission ci-joint** conclu avec le Gouvernement prévoit, entre autres, que la MONUG, ses membres, biens, fonds et avoirs bénéficieront du statut, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (« la Convention »). L'alinéa a de la section 7 de la Convention dispose ce qui suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

En outre, l'Accord sur le statut de la mission prévoit également que « les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MONUG comprennent également l'exonération de tout impôt direct, de droits à l'importation et à l'exportation, de droits d'enregistrement et de frais ».

À ce titre, il y a tout lieu de croire que la MONUG sera en mesure d'utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires et les aérodromes sans paiement de taxes, droits, péages ou frais. Toutefois, la MONUG ne demandera aucune exemption de tous autres droits perçus en rémunération de services rendus pour lesquels la MONUG n'est pas exemptée en vertu de la Convention et de l'Accord sur le statut de la mission.

* Entré en vigueur le 26 juillet 2005, conformément aux dispositions des lettres.

** L'Accord n'est pas publié ici. Pour le texte de l'Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1849, p. 357.

Si ce qui précède rencontre votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse à cet effet constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, avec effet immédiat, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que les parties en décident autrement. Le présent Accord constituera un accord complémentaire pour l'application des dispositions de l'Accord sur le statut de la mission ci-joint conclu avec le Gouvernement.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement géorgien du soutien qu'il a apporté à la MONUG pour faciliter ses tâches.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général,
Mission d'observation de l'Organisation
des Nations Unies en Géorgie
(Signé) HEIDI TAGLIAVINI*

Son Excellence
Monsieur Irakli Menagarishvili
Ministre des affaires étrangères de la Géorgie
Tbilissi

II

Monsieur le Représentant spécial,

En réponse à votre lettre datée du 27 mars 2003, en tenant compte de l'importance du rôle de la MONUG dans le processus de règlement pacifique des conflits en Abkhazie et dans le but de faciliter le fonctionnement effectif de la MONUG, j'ai l'honneur de vous informer que la partie géorgienne accepte l'accord concernant le statut de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, signé le 15 octobre 1994, et s'engage à conclure un accord sur les conditions de fonctionnement de la MONUG, conformément aux conditions prévues dans votre lettre.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse à celle-ci seront considérées comme un accord entre le Gouvernement géorgien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de notification de la partie géorgienne au sujet de l'accomplissement de ses procédures internes et des effets jusqu'à ce que les parties n'arrêtent d'un commun accord d'autres conditions.

Sincèrement,

(Signé) IRAKLI MENAGARISHVILI

Heidi TAGLIAVINI
Représentante spéciale du Secrétaire général,
Mission d'observation de l'Organisation
des Nations Unies en Géorgie

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouzbékistan relatif aux arrangements concernant la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur le projet de traité sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, devant se tenir à Tachkent du 7 au 9 février 2005. New York, 10 et 11 janvier 2005*

I

Le 10 janvier 2005

Monsieur le Représentant permanent,

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 octobre 2004 confirmant l'acceptation du Gouvernement de l'Ouzbékistan (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur le projet de traité sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (ci-après dénommée « la réunion »), devant se tenir à Tachkent, République d'Ouzbékistan, du 7 au 9 février 2005.

2. L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation »), représentée par le Département des affaires de désarmement par le biais de son Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, organisera la réunion en coopération avec le Gouvernement.

3. L'Organisation souhaiterait saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement d'accueillir la réunion.

4. Quelque 12 experts venant des cinq États d'Asie centrale ont été invités par l'Organisation à participer à la réunion. Un maximum de huit membres du personnel de l'Organisation, dont quatre interprètes, y assisteront également.

5. Je souhaite proposer que les termes suivants s'appliquent à la réunion :

- a) L'Organisation prendra à sa charge les coûts et les services énumérés ci-après :
 - i) Voyage des participants : voyage aller et retour à destination et en provenance de Tachkent des participants et des fonctionnaires des Nations Unies;
 - ii) Hébergement et repas;
 - iii) Installations de conférence, salles de réunion et locaux à usage de bureaux selon les besoins;
 - iv) Services d'interprétation et équipements;
 - v) Documents devant être distribués lors de la réunion;
 - vi) Plaques et insignes d'identité des participants;
 - vii) Location de matériel de bureau, y compris des ordinateurs, une imprimante et une photocopieuse;
 - viii) Moyens de communication;

* Entré en vigueur le 11 janvier 2005, conformément aux dispositions desdites lettres.

- b) Le Gouvernement prendra à sa charge les coûts et les services énumérés ci-après :
 - i) Personnel de soutien administratif, y compris les services de secrétariat;
 - ii) Transport local entre l'aéroport et l'hôtel, ainsi que le transport à destination et en provenance des locaux de la réunion en tant que de besoin;
 - iii) Fournitures de bureau et papeterie;
 - iv) Bannières et panneaux d'information de la réunion;
 - v) Une réception.

6. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement n'est pas partie, est néanmoins applicable à la réunion. Les participants invités par l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la réunion bénéficieront desdits privilèges et immunités, des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre de la réunion;

c) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, écrits et actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la réunion auront le droit d'entrer en République d'Ouzbékistan et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande est présentée quatre semaines avant la réunion, les visas seront accordés au plus tard deux semaines avant son ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant la réunion, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que les visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée pour ceux qui auront été incapables de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible, et en tout état de cause au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

8. Il est de plus entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes poursuites, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la réunion;

b) De dommages causés aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens survenant dans les transports assurés par le Gouvernement ou par son entremise;

c) De l'emploi, aux fins de la réunion, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de poursuites, réclamations ou autres demandes résultant de l'exécution de ces services.

9. Le Gouvernement sera tenu de fournir la protection de la police, le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous l'autorité directe d'un haut fonctionnaire détaché par le Gouvernement et celui-ci travaillera en étroite coopération avec le haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

10. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les deux parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

11. Je propose en outre que, sur réception de l'acceptation de ces modalités par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan concernant les arrangements pour la réunion. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour l'achèvement de ses travaux et le règlement des questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,
(Signé) NOBUYASU ABE

Son Excellence
Monsieur Alisher Vohidov
Représentant permanent de la République d'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

Le 11 janvier 2005

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre lettre du 10 janvier 2005 portant sur les arrangements au sujet de l'organisation d'une réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur le projet de traité sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (ci-après dénommée « la réunion »), devant se tenir à Tachkent, République d'Ouzbékistan, du 7 au 9 février 2005, j'ai l'honneur de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, lequel entrera en vigueur à compter de ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour l'achèvement de ses travaux et le règlement des questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de la République d'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) ALISHER VOHIDOV

Son Excellence
Monsieur Nobuyasu Abe
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement
New York

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi
concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi.
Bujumbura, le 17 juin 2005*

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies,
Considérant la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 2004
sur la situation au Burundi,

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé son plein soutien au processus de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000, a appelé toutes les parties burundaises à honorer intégralement leurs engagements, et les a assurées de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens,

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction des accords de cessez-le-feu signés le 7 octobre 2002 par le gouvernement de transition avec

* Entré en vigueur le 17 juin 2005, par signature, conformément au paragraphe 63.

les Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de M. Jean-Bosco Ndayikengururkiye et avec les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) de M. Alain Mugabarabona, ainsi que de l'accord global de cessez-le-feu signé le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam entre le gouvernement de transition et le CNDD-FDD de M. Pierre Nkurunziza,

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (« ONUB »), conformément au mandat spécifié dans la résolution susmentionnée, afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha,

Réaffirmant que le rôle de l'Opération des Nations Unies au Burundi est neutre et impartial,

Convientent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après s'appliquent :

a) L'« ONUB » désigne l'Opération des Nations Unies au Burundi, établie conformément à la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 2004 composée :

- i) Du « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de l'ONUB auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
- ii) D'une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de l'ONUB;
- iii) D'une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à l'ONUB par les États participants à la demande du Secrétaire général des Nations Unies;

b) L'expression « membre de l'ONUB » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civile et militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Burundi;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République du Burundi;

e) L'expression « État participant » désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel aussi bien civil que militaire, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens à l'ONUB;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle le Burundi est partie;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de l'ONUB, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements,

fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de l'ONUB. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'ONUB et exploités par les membres de l'ONUB, les États participants et les contractants à l'appui des activités de l'ONUB;

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'ONUB et exploités par les membres de l'ONUB, les États participants et les contractants à l'appui des activités de l'ONUB;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'ONUB et exploités par les membres de l'ONUB, les États participants et les contractants à l'appui des activités de l'ONUB.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'ONUB ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur le territoire du Burundi.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. L'ONUB, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention à laquelle le Burundi est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à l'ONUB, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de l'ONUB.

IV. STATUT DE L'ONUB

5. L'ONUB et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Ils observent tous les règlements et loi du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de l'ONUB et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que l'ONUB s'acquitte de sa mission au Burundi dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de l'ONUB dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

L'ONUB et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire respectifs ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les instruments internationaux susvisés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de l'ONUB.

*SECTION A. DRAPEAU DES NATIONS UNIES
ET MARQUES D'IDENTIFICATION DISTINCTIVE DES NATIONS UNIES*

8. Le Gouvernement reconnaît à l'ONUB le droit d'arborer au Burundi le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, l'ONUB examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de l'ONUB portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

SECTION B. COMMUNICATIONS

10. En matière de communications, l'ONUB bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévus dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) L'ONUB a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire burundais tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) L'ONUB bénéficie, sur le territoire burundais, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées rapidement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles;

c) L'ONUB peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de l'ONUB ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de l'ONUB s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

SECTION C. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

12. L'ONUB et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec véhicules, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à l'ONUB, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire burundais. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à l'ONUB, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de l'ONUB, y compris tous les véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation internationale en la matière. D'autres modalités de réparation pour les cas non couverts par cette assurance pourront être négociées dans un cadre à convenir.

14. L'ONUB et ses membres, ainsi que ses contractants et leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à l'ONUB, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, l'ONUB s'efforcera de recourir dans la mesure du possible aux sociétés nationales prestataires de services portuaires et aéroportuaires dans les limites de leurs capacités techniques. L'ONUB ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

SECTION D. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ONUB

15. L'ONUB en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à l'ONUB s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre de l'ONUB comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à l'ONUB le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la vente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter, ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Burundi ou à une entité désignée par elles.

L'ONUB et le Gouvernement conviendront aussitôt que possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À L'ONUB ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de l'ONUB et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement fournira gratuitement à l'ONUB, dans la mesure du possible, et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son quartier général, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Burundi, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à l'ONUB.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux l'ONUB à obtenir l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de l'ONUB se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Il reste entendu que l'ONUB s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. L'ONUB sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. L'ONUB a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. Le Représentant spécial ou le Commandant de la Force ou leurs agents sont les seuls habilités à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de l'ONUB à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement à titre d'appui à l'ONUB, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectuée par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, l'ONUB à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par l'ONUB ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par l'ONUB et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, l'ONUB évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants du Burundi, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer l'ONUB, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer au Burundi et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants du Burundi, seront exonérés de taxes sur les services fournis à l'ONUB, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. L'ONUB et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. L'ONUB peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'ONUB d'agents locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'ONUB, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable à l'ONUB étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE L'ONUB

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de l'ONUB et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de l'ONUB, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de l'ONUB jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de l'ONUB recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de l'ONUB et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Burundi ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres de l'ONUB sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de l'ONUB ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée et de leur départ du Burundi. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires, du fait de leur présence au Burundi au service de l'ONUB. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de l'ONUB, y compris la composante militaire. Nonobstant le contrôle des changes susmentionné, les membres de l'ONUB pourront, à leur départ du Burundi, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de l'ONUB.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales du Burundi par les membres de l'ONUB, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de l'ONUB qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Burundi, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Burundi du Représentant spécial et des membres de l'ONUB ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de l'ONUB sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Burundi, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Burundi.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de l'ONUB : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel État participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; et *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de l'ONUB, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de l'ONUB peut être tenu de produire.

38. Les membres de l'ONUB de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'ONUB à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires, les observateurs militaires et les éléments de la police civile de l'ONUB portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres de l'ONUB à porter des tenues civiles. Les membres militaires, les observateurs militaires et les éléments de la police civile de l'ONUB, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le

Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'ONUB (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de l'ONUB ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de l'ONUB, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de l'ONUB. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'ONUB, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'ONUB.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'ONUB ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des agents désignés par lui assurent la police dans les locaux de l'ONUB et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels agents ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'ONUB.

44. La police militaire de l'ONUB a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'ONUB. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les agents visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de l'ONUB. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'ONUB :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'ONUB le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, l'ONUB ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé à l'autorité compétente de l'ONUB ou du Gouvernement selon le cas. Après celle-ci, l'inté-

ressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. L'ONUB et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. En matière d'accident de circulation impliquant un membre de l'ONUB, la Police spéciale de roulage et les services compétents de l'ONUB collaboreront pour établir les faits et dresser les procès-verbaux d'usage. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'appliquent à l'égard de l'ONUB, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres. En particulier :

- i) Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de l'ONUB et de ses membres. Il prend les dispositions voulues pour protéger les membres de l'ONUB, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de l'ONUB sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Les membres de l'ONUB qui seraient fait prisonniers ou seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont pas soumis à interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou autres autorités compétentes. Entre-temps, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues concernant les droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement érige en infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité les actes ci-après :
 - a) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de l'ONUB, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
 - b) Toute attaque violente dirigée contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de l'ONUB de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
 - c) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à agir ou à s'abstenir d'agir;
 - d) La tentative d'une telle attaque;
 - e) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque;

- iv) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa iii du paragraphe 48 : lorsque celles-ci ont été commises sur son territoire; b) lorsque l'auteur présumé est l'un de ses ressortissants; c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de l'ONUB, est présent sur son territoire, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État dans le territoire duquel il réside habituellement, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- v) Le Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, des poursuites contre les personnes accusées d'avoir commis les actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 48, qui sont présentes sur son territoire (s'il ne les a pas extradées) ainsi que les personnes relevant de sa juridiction pénale accusées d'autres actes à l'égard de l'ONUB ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou la population civile locale.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger l'ONUB, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

50. Tous les membres de l'ONUB, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de l'ONUB ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de l'ONUB a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de l'ONUB sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Burundi.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de l'ONUB devant un tribunal du Burundi, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'ONUB n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours.

Les biens d'un membre de l'ONUB ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'ONUB ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'ONUB décédé au Burundi ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire burundais, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à l'ONUB ou directement imputables à celle-ci, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels, qui ne pourront être réglés conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'ONUB. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de l'ONUB, auquel l'ONUB ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Burundi n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent

le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'ONUB, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre l'ONUB et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS ET AMENDEMENTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

60. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies.

X. LIAISON

61. Le Représentant spécial ou le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

62. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'ONUB, ainsi que des facilités que le Burundi s'engage à lui fournir à ce titre.

63. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

64. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de l'ONUB, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,
(Signé) THÉRENCE SINUNGURUZA

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Représentante spéciale du Secrétaire général
des Nations Unies pour le Burundi,*
(Signé) CAROLYN McASKIE

**AVENANT À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE BURUNDI
CONCERNANT LE STATUT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI
RELATIF À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS PÉNALES.
BUJUMBURA, 17 JUIN 2005***

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Burundi d'une part et le Ministre des relations extérieures et de la coopération de la République du Burundi de l'autre part :

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi, signé à Bujumbura le 17 juin 2005 (« l'Accord »);

Rappelant le paragraphe 59 de cet Accord, selon lequel le Représentant spécial et le Gouvernement de la République du Burundi peuvent conclure des avenants à cet Accord;

Rappelant le paragraphe 5 de l'Accord, selon lequel, entre autres, l'Opération des Nations Unies au Burundi (« ONUB ») et ses membres observent tous les règlements et lois de la République du Burundi et selon lequel, en outre, le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de cette obligation;

Rappelant le paragraphe 43 de l'Accord, selon lequel, entre autres, le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'ONUB;

Rappelant aussi le paragraphe 51, b de l'Accord, selon lequel, les membres militaires de la composante militaire de l'ONUB sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Burundi;

Reconnaissant l'utilité de prendre des dispositions complémentaires pour le traitement des infractions pénales que pourraient commettre les membres de l'ONUB;

* Entré en vigueur le 17 juin 2005, par signature, conformément au paragraphe 4.

Ayant décidé de conclure à ce propos un avenant, comme le prévoit le paragraphe 59 de l'Accord;

Convienent de ce qui suit :

1. Le Représentant spécial s'engage à prendre et faire appliquer toutes les mesures préventives destinées à parer aux atteintes aux bonnes mœurs par les membres de l'ONUB.

2. Le Représentant spécial, au nom de l'ONUB, s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les pays participants soumettent sans retard indu les cas de crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent servant avec l'ONUB à ses autorités compétentes nationales pour l'exercice de leur juridiction selon une procédure conforme à sa législation. Le Représentant spécial s'engage aussi à informer le Gouvernement des mesures prises par ces pays à cet égard et des résultats des procès.

3. Cet avenant est conclu sans préjudice, ni exception aucune, des dispositions de l'Accord, auquel il est soumis, en particulier les dispositions qui traitent des privilèges et immunités des membres de l'ONUB et des procédures à suivre au cas où le Gouvernement estime qu'un membre de l'ONUB a commis une infraction pénale.

4. Cet avenant entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur tout au long de la durée de la validité de l'Accord.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2005.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Représentante spéciale du Secrétaire général
des Nations Unies pour le Burundi,
(Signé) CAROLYN McASKIE*

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :
*Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,
(Signé) THÉRENCE SINUNGURUZA*

**AVENANT À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE BURUNDI
CONCERNANT LE STATUT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI
RELATIF À LA NAVIGATION AÉRIENNE. BUJUMBURA, LE 17 JUIN 2005***

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Burundi, d'une part, et le Ministre des relations extérieures et de la coopération de la République du Burundi, d'autre part;

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi, signé à Bujumbura le 17 juin 2005 (« l'Accord »);

Rappelant le paragraphe 59 de cet Accord, selon lequel le Représentant spécial et le Gouvernement de la République du Burundi peuvent conclure des avenants à cet Accord;

Rappelant le paragraphe 12 de l'Accord, selon lequel l'Opération des Nations Unies au Burundi (« ONUB ») et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec véhi-

* Entré en vigueur le 17 juin 2005, par signature, conformément au paragraphe 4.

cules, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à l'ONUB, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire burundais;

Rappelant que le paragraphe 12 prévoit aussi que, en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement;

Reconnaissant qu'il est souhaitable, sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de l'Accord, que l'ONUB donne notification préalable aux services compétents burundais des vols de l'ONUB pour faire en sorte que l'espace aérien de la République du Burundi soit utilisé en toute sécurité et sans entrave;

Ayant décidé de conclure un avenant à cet égard, comme le prévoit le paragraphe 59 de l'Accord;

Sont convenus de ce qui suit :

1. L'ONUB s'engage dans la mesure du possible à notifier les services compétents burundais des demandes de survol et d'atterrissage au moins une heure avant le vol prévu et fournira les informations suivantes :

- a) Le type d'appareil;
- b) L'immatriculation de l'aéronef;
- c) Le numéro de vol;
- d) Le nom du transporteur;
- e) L'itinéraire;
- f) La date et l'heure probable d'arrivée;
- g) La nature du chargement (fret ou passager);
- h) Le nom du pilote.

2. En cas d'urgence, le préavis mentionné ci-dessus n'est pas obligatoire.

3. Le présent avenant est conclu sans préjudice, ni exception aucune, des dispositions de l'Accord auquel il est soumis.

4. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur tout au long de la durée de la validité de l'Accord.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2005.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Représentante spéciale du Secrétaire général
des Nations Unies pour le Burundi,*
(Signé) CAROLYN McASKIE

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,
(Signé) THÉRENCE SINUNGURUZA

d) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Uruguay
concernant l'organisation de trois événements en vertu du projet
« Destruction des armes et gestion des stocks d'armes »,
devant se tenir en Uruguay du 12 au 16 septembre 2005.
New York, 6 juillet et 29 août 2005*

I

Le 6 juillet 2005

Monsieur le Représentant permanent,

Comme vous le savez, le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies organise, par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé le « Centre »), trois événements qui auront lieu en Uruguay du 12 au 16 septembre 2005.

Dans le cadre de son projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », le Centre fournira une assistance technique au Gouvernement et sera chargé de coordonner le déroulement des trois événements suivants (ci-après dénommés « les événements ») :

A. La destruction des armes à feu (ci-après dénommée « la destruction ») devant être entreprise aux installations de « Gerdau Laisa » situées à Montevideo, du 12 au 15 septembre 2005;

B. L'organisation d'un séminaire national intitulé « Séminaire sur la sécurité publique et la législation sur les armes en Uruguay » (ci-après dénommé « le Séminaire ») devant se tenir dans les locaux de l'hôtel Ibis, situé à Montevideo, le 16 septembre 2005;

C. La coordination d'un événement public pour marquer la destruction des armes à feu à Montevideo (ci-après dénommé « l'événement public ») devant se tenir à Montevideo, le 15 septembre 2005.

L'Organisation des Nations Unies tiendra les événements conformément au Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juillet 2001.

Les participants suivants, invités par le Centre, assisteront :

a) À la destruction :

- i) L'équipe de consultation technique composée de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD/OEA), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Groupe des armes légères et de la démobilisation du Programme des Nations Unies pour le développement et des participants du pays hôte;

* Entré en vigueur le 29 août 2005, conformément aux dispositions desdites lettres.

- ii) Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement, à savoir le Directeur du Centre, un coordonnateur de programme et trois conseillers.

Quelque 38 participants seront invités à la destruction.

b) Au Séminaire :

- i) Des représentants des institutions suivantes associées au projet : la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD/OEA), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Uruguay;
- ii) Des participants du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Registro Nacional d'Armas (RENAR), de la Police nationale, des représentants des Douanes, du Ministère public, de l'Autorité judiciaire, des représentants de l'armée, d'organisations non gouvernementales et du pouvoir législatif;
- iii) Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement, à savoir le Directeur du Centre, un coordonnateur de programme et trois conseillers.

Quelque 50 participants assisteront au Séminaire.

c) À l'événement public :

- i) Les organismes des Nations Unies à Montevideo et les participants du pays hôte;
- ii) Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement, à savoir le Directeur du Centre, un coordonnateur de programme et trois conseillers.

Les 20 participants donneront une démonstration sur la place publique à laquelle pourront assister quelque 780 spectateurs du public.

Par la présente, je propose que les événements se déroulent selon les modalités indiquées ci-après :

1. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe I*.
2. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe II*.
3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux événements. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux événements ou exerçant des fonctions en rapport avec ceux-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.
4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les événements bénéficieront des privi-

* L'annexe n'est pas publiée ici.

lèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les événements.

5. Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec les événements.

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec les événements auront le droit d'entrer en Uruguay et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Si la demande est présentée quatre semaines avant l'ouverture des événements, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant l'ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible, au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture des événements. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée des événements soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture des événements.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le bon déroulement des événements dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous l'autorité directe d'un haut fonctionnaire détaché par le Gouvernement et celui-ci travaillera en étroite coopération avec le haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

8. Il est de plus entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens aux sites de destruction, dans les salles de conférence ou les bureaux du Séminaire ou au lieu de l'événement public fournis pour la tenue des événements;

b) De dommages causés aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens en rapport avec l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou par son entremise;

c) De l'emploi, aux fins des événements, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des parties, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie

lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les deux parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

10. Je propose en outre que, sur réception de la confirmation écrite de ces modalités par votre Gouvernement, le présent échange de lettres, ainsi que ses annexes I et II faisant partie intégrante de ce dernier, constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement uruguayen concernant la tenue des événements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée des événements et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour l'achèvement de ses travaux et le règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,
(Signé) NOBUYASU ABE

Son Excellence
Monsieur Felipe Paolillo
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

New York, le 29 août 2005

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juillet 2005, dans laquelle vous nous informez de l'organisation de trois événements qui se tiendront en Uruguay du 12 au 16 septembre 2005, par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et proposez les modalités devant s'appliquer au déroulement des événements.

À cet égard, je souhaite confirmer par la présente lettre que le Gouvernement uruguayen donne son agrément aux modalités détaillées dans la lettre susmentionnée ainsi que ses annexes I et II faisant partie intégrante de cette communication, constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement uruguayen concernant la tenue des événements, entrant en vigueur à la date de votre réponse et le demeurant pendant la

durée des événements et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour l'achèvement de ses travaux et le règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Je saisis cette occasion, etc.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Uruguay,
(Signé) ALEJANDRO ARTUCIO*

Monsieur Nobuyasu ABE
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement
Organisation des Nations Unies
New York

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone
relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone.
Freetown, 22 décembre 2005*

Considérant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a prié le Secrétaire général d'établir un Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), à compter du 1^{er} janvier 2006, afin de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à consolider la paix après le retrait de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL);

Considérant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, a autorisé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), sous réserve de l'accord du Gouvernement sierra-léonais, à déployer en Sierra Leone à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (la « garde militaire »);

Considérant que le Conseil de sécurité, dans cette même résolution, a également autorisé la MINUL, sous réserve de l'accord du Gouvernement sierra-léonais, à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en fait sentir, pour l'évacuation de la garde militaire et des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal (la « force de réaction rapide »);

Considérant que le Gouvernement sierra-léonais donne son accord au déploiement de la garde militaire en Sierra Leone et, si le besoin s'en fait sentir, de la force de réaction rapide;

Considérant que le 4 août 2000, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont signé un Accord relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (« l'Accord sur le statut des forces »)**;

Désireux de rendre les dispositions de l'Accord sur le statut des forces applicables *mutatis mutandis* à l'égard du BINUSIL;

* Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005, conformément au paragraphe 4.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2118, p. 189.

Désireux de rendre les dispositions de l'Accord sur le statut de la mission applicables *mutatis mutandis* à l'égard de la garde militaire et, en cas de déploiement en Sierra Leone, de la force de réaction rapide;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions de l'Accord sur le statut des forces s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard du BINUSIL.

2. Les dispositions de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de la garde militaire et, en cas de déploiement en Sierra Leone, de la force de réaction rapide.

3. Les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'appliquent à l'égard du BINUSIL, de ses biens, avoirs, membres du personnel et personnel associé. Elles s'appliquent également à l'égard des membres de la garde militaire et, en cas de déploiement en Sierra Leone, de la force de réaction rapide.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

En foi de quoi, les soussignés, représentant dûment autorisé de l'Organisation des Nations Unies et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement sierra-léonais ont, au nom des parties, signé le présent Accord.

Fait à Freetown, Sierra Leone, le 22 décembre 2005.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant exécutif du Secrétaire général
pour la Sierra Leone,
 (Signé) VICTOR DA SILVA ANGELO

Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :
Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
 (Signé) AL-HAJI MOMODU KOROMA

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Mission des Nations Unies au Soudan.
 Khartoum, 28 décembre 2005*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan,

Considérant la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005;

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature de l'Accord de paix global entre le Gouvernement du Soudan et l'Armée du Mouvement populaire de libération du Soudan à Nairobi, Kenya, le 9 janvier 2005;

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), en lui donnant pour mandat celui spécifié dans la résolution;

* Entré en vigueur le 28 décembre 2005, par signature, conformément au paragraphe 62 de l'Accord.

Rappelant en outre que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général et au Gouvernement du Soudan de conclure, après avoir procédé à des consultations appropriées avec le Mouvement populaire de libération du Soudan, un accord sur le statut des forces;

Convienent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont applicables :

a) Le sigle « MINUS » désigne la Mission des Nations Unies au Soudan, créée conformément à la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, aux termes de laquelle la MINUS est notamment chargée d'aider à l'application de l'Accord de paix global entre le Gouvernement du Soudan et l'armée du Mouvement populaire de libération du Soudan en date du 9 janvier 2005. La MINUS comprend :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tout membre de la MINUS auquel il aura délégué des fonctions ou pouvoirs précis;
- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour assister le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINUS;
- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUS par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression « membre de la MINUS » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Soudan, le Gouvernement d'unité nationale du Soudan et tout Gouvernement du Soudan qui leur succéderait;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Soudan;

e) L'expression « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUS;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUS, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport à l'appui des activités de la MINUS. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUS et les contractants à l'appui des activités de la MINUS;

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUS, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUS;

j) Le terme « aéronef » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUS, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUS.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUS ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants ne s'appliquent qu'au Soudan.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUS, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUS, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisées dans le cadre de la MINUS.

IV. STATUT DE LA MINUS

5. La MINUS et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUS et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUS mène ses opérations au Soudan dans le strict respect des principes et des règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUS dans le strict respect des principes et des règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINUS et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leurs personnels militaires respectifs ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUS.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUS le droit d'arborer à l'intérieur du Soudan le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la MINUS examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUS portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUS bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUS a le droit d'établir, d'installer et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour diffuser auprès du public soudanais des informations relatives à son mandat. Les programmes diffusés sur ces stations sont placés sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUS et ne sont soumis à aucune forme de censure. Sur demande, la MINUS fournit le signal radio qu'elle utilise aux services de radiodiffusion nationale pour une plus large diffusion au travers du système national de radiodiffusion. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche de la MINUS auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La MINUS est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

b) La MINUS a le droit de diffuser auprès du public soudanais des informations touchant à son mandat au moyen de matériels imprimés et de publications officielles, produits par elle ou par des maisons d'édition privées au Soudan. Le contenu de ces matériels et publications est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUS et n'est soumis à aucune forme de censure. La MINUS est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces matériels et publications officielles, et notamment de toute obligation concernant la nécessité d'obtenir des autorisations à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons privées d'édition au Soudan que la MINUS pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

c) La MINUS est habilitée à installer et à faire fonctionner des stations émettrices et réceptrices et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points vou-

lus à l'intérieur du territoire du Soudan tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Lesdits services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et à ses règlements. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche de la MINUS auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci allouera immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La MINUS est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

d) La MINUS bénéficie, à l'intérieur du territoire du Soudan, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie, ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MINUS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Le Gouvernement doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche de la MINUS, allouer à celle-ci des fréquences appropriées à cette fin. La MINUS est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'allocation de fréquences à cette fin ou pour leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables;

e) La MINUS pourra prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement est tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUS s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUS, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, matériels et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, et les véhicules, navires et aéronefs, y compris aussi les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la MINUS, jouissent sans délais d'une liberté totale de mouvement dans tout le Soudan par la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis de déplacement, d'autorisation ou de notification préalables, sauf dans le cas des déplacements par voie aérienne qui devront se conformer aux prescriptions et procédures usuelles en matière de plans de vol et d'opérations promulguées, et notifiées expressément à la MINUS, par l'Autorité soudanaise de l'aviation civile. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Soudan, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci fournira à la MINUS, en cas de besoin, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de

mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter les mouvements de la MINUS et assurer la sécurité de ses membres.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules, navires et aéronefs de la MINUS, étant entendu que tous les véhicules doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. La MINUS fournit de temps à autre au Gouvernement des listes à jour de ses véhicules.

14. La MINUS, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris les véhicules, navires et aéronefs des contractants, utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la MINUS, peuvent utiliser les routes, ponts, rivières, canaux et autres plans d'eau, installations portuaires, aérodromes et l'espace aérien, sans acquitter de contributions financières, redevances, péages, droits d'usagers, taxes d'aéroport, droits de stationnement, droits de survol, droits ou frais portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. La MINUS toutefois ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUS

15. La MINUS, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUS s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés au Soudan en relation avec les contingents nationaux affectés à la MINUS comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) À la MINUS et aux contractants le droit d'importer, par la route maritime, terrestre ou aérienne la plus appropriée et directe, en franchise de douane, libres de toutes taxes, redevances et frais et autres interdictions ou restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à son usage officiel exclusif ou à la revente dans les économats prévus ci-après. À cette fin, le Gouvernement s'engage à établir rapidement, à la demande de la MINUS, des installations temporaires de dédouanement en des lieux adaptés aux besoins de la MINUS et jusqu'alors non désignés comme ports d'entrée officiels du Soudan;

b) À la MINUS le droit de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes des économats destinés à ses membres, mais non aux membres du personnel recrutés localement. Ces économats peuvent offrir des produits consommables et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) À la MINUS et aux contractants le droit de dédouaner en franchise de douane, libres de toutes taxes, redevances et frais et autres interdictions ou restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport destinés à l'usage officiel exclusif de la MINUS ou à la revente dans les économats susvisés;

d) À la MINUS et aux contractants le droit de réexporter ou de céder d'une autre manière ces biens et équipements, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et les approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Soudan ou à une entité désignée par elles.

La MINUS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écriture pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS POUR LA MINUS ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUS

16. Le Gouvernement fournira, si possible, à la MINUS sans qu'il en coûte à celle-ci, en accord avec le Représentant spécial et pour aussi longtemps que cela sera nécessaire, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUS, y compris la mise en place des installations nécessaires pour maintenir les communications conformément au paragraphe 11. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Soudan, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entraves à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUS.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUS à obtenir, et à lui fournir, lorsqu'il y a lieu, l'eau, les installations d'assainissement, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, libres de droits, taxes et redevances. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MINUS acquitte les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUS sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINUS se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La MINUS a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUS à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai, sur présentation par la MINUS ou par les contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes les autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport,

utilisés à l'appui de la MINUS, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans aucune restriction ni versement de contributions financières, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes les autorisations, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants, sans aucune restriction ni versement de contributions financières, droits, redevances, frais ou taxes.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUS à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés localement par la MINUS ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MINUS, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits, taxes ou contributions financières incorporés au prix. Le Gouvernement exonère des taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MINUS et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUS évitera que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, la MINUS s'efforcera, lors de l'achat de biens et services à prendre dûment en compte les contractants locaux.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MINUS par les contractants qui ne sont pas des ressortissants du Soudan résidant au Soudan, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Soudan sans délai ou entrave, ainsi que leur résidence au Soudan et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aucune, dans les quarante-huit (48) heures suivant leur demande, aux contractants tous les visas, permis, autorisations ou licences nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des ressortissants du Soudan résidant au Soudan se verront exonérer au Soudan des taxes et contributions financières sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, fournis à la MINUS, et notamment de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant ou liés directement à la fourniture de ces biens ou services.

23. La MINUS et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUS peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUS d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement facilitera, quand besoin est, le libre échange d'une devise mutuellement acceptable en monnaie locale des sommes nécessaires à la MINUS, notamment pour payer la solde de ses membres au taux de change commercial en vigueur.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUS

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUS et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MINUS, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les officiers de liaison militaire, les membres de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, sont considérés comme des experts en mission dans le sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUS jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Les membres du personnel de la MINUS recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUS et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Soudan ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUS sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales frappant les services, ainsi que de tous les droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUS ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Soudan. Les lois et règlements du Soudan relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Soudan au service de la MINUS. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUS, y compris ceux de la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUS pourront, à leur départ du Soudan, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en

vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUS.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Soudan par les membres de la MINUS, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUS qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Soudan, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Soudan du Représentant spécial et des membres de la MINUS ainsi que leur sortie, et il est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUS sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tous droits et redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Soudan, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais ils n'acquiescent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Soudan.

36. À l'entrée ou à la sortie du Soudan, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUS : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant; *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf lors de la première entrée, où le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MINUS.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUS, avant ou dès que possible après sa première entrée au Soudan, de même qu'à chacun des membres du personnel recrutés localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUS peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUS, de même que ceux du personnel recrutés localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUS à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les observateurs militaires des Nations Unies, les officiers de liaison militaire des Nations Unies et les membres de la police civile de la MINUS portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine assorti de l'équipement réglementaire des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUS à porter des tenues civiles. Les membres militaires, les observateurs militaires et les membres de la police civile de la MINUS, les

agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes, des munitions et autres équipements militaires, y compris des dispositifs de positionnement global, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUS, membres du personnel recrutés localement compris, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MINUS ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MINUS, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MINUS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUS et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUS.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUS ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUS et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où il s'avère nécessaire de les employer pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUS.

44. La police militaire de la MINUS a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUS. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUS. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUS :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes et tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUS le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MINUS ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUS et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet des infractions concernant l'une ou l'autre, ou les deux, pour la présentation des témoins et la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la MINUS, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur équipement et à leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées en son pouvoir pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la MINUS, de ses membres et du personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs. Il prend toutes les mesures voulues en son pouvoir pour protéger les membres de la MINUS, le personnel associé, leur équipement et leurs locaux contre les attaques ou toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la MINUS sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la MINUS ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otages dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :
 - a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUS ou du personnel associé;

- b) Attaque violente contre les locaux à usage de bureaux ou d'habitation ou les moyens de transport de tout membre de la MINUS ou du personnel associé susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;
 - c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;
 - d) Tentative de commettre une telle attaque;
 - e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions visées à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus : a) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire du Soudan; b) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un ressortissant du Soudan; c) lorsque l'auteur présumé de l'acte, autre qu'un membre de la MINUS, est présent sur le territoire du Soudan, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou vers son État de nationalité, son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou l'État de nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire du Soudan (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la MINUS ou ses membres ou le personnel associé qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient été passibles de poursuites.

49. Sur la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MINUS, ses membres, le personnel associé et leur équipement dans l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MINUS, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MINUS ou employés par elle et après l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUS a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées

conformément aux dispositions du présent Accord, les autorités et les tribunaux soudanais veillent à ce que le membre de la MINUS concerné soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan est partie;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUS sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Soudan.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUS devant un tribunal du Soudan, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les autorités et les tribunaux soudanais donnent au membre de la MINUS concerné la possibilité d'exercer ses droits, conformément aux garanties d'une procédure régulière. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la MINUS ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUS ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont habilités à prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUS décédé au Soudan et les effets personnels de celui-ci se trouvant au Soudan, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUS ou directement imputables à celle-ci, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels, qui ne peuvent être réglées dans le cadre des procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six (6) mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un

an à compter de la fin du mandat de la mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des impératifs opérationnels de la MINUS auquel la MINUS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Soudan n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si aucun accord n'est intervenu sur la nomination du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, procéder à la nomination du président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente (30) jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas [sauf pendant les trente (30) jours qui suivent la survenance d'une vacance] et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences rendues par la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINUS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre la MINUS et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial, le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUS ainsi que des facilités que le Soudan s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUS du Soudan, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 50, 53, 57 et 58 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations au Soudan, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la MINUS.

65. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations au Soudan, les dispositions du présent Accord peuvent, le cas échéant, être étendues aux institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la MINUS, à condition qu'il soit procédé à une telle extension avec le consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée concernée et du Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des parties.

Fait à Khartoum, le 28 décembre 2005.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
(Signé) JAN PRONK

Pour le Gouvernement du Soudan :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) LAM AKOL

Avenant à l'Accord entre la Mission des Nations Unies au Soudan et le Gouvernement d'unité nationale du Soudan. Khartoum, 28 décembre 2005*

La Mission des Nations Unies au Soudan (« MINUS ») et le Gouvernement d'unité nationale du Soudan (« le Gouvernement ») [les Parties]

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Soudan, signé à Khartoum le ____ 2005 (ci-après dénommé « l'Accord »),

Rappelant le paragraphe 59 dudit Accord qui prévoit la possibilité d'y apporter des avenants,

La MINUS et le Gouvernement conviennent de ce qui suit :

Déplacements et transports

1. Les Parties mettront au point des procédures mutuellement acceptables pour déterminer l'authenticité de l'enregistrement des véhicules des Nations Unies, y compris des véhicules à moteur et des bateaux. Ces procédures n'empêcheront ni n'entraveront l'utilisation par la MINUS de ses véhicules.

Privilèges et immunités

2. L'obligation que pourraient avoir des fonctionnaires de l'ONU, et notamment des membres du personnel recrutés localement de la MINUS qui sont des ressortissants du Soudan, de satisfaire aux dispositions de la législation soudanaise régissant le service national, sera différée pour la durée du service de l'intéressé à la MINUS.

3. La MINUS s'engage, lorsqu'elle emploie des membres du personnel recrutés localement, qui sont des ressortissants du Soudan, à aviser le Gouvernement des dates de début et de fin de l'emploi. Une fois avisé par la MINUS, le Gouvernement s'engage à exempter l'intéressé de toute obligation relative au service national pour la durée de son service auprès de la MINUS.

Entrée, séjour et départ

4. À la demande de la MINUS, le Gouvernement délivrera, sans délai et à titre gratuit, des visas à entrées multiples au Représentant spécial du Secrétaire général et aux fonctionnaires de l'ONU affectés à la composante civile de la MINUS, aux Volontaires des Nations Unies, aux observateurs militaires, aux officiers de liaison militaire, aux officiers de l'état-major militaire, aux membres de la police civile des Nations Unies et aux contractants. Ces visas seront délivrés soit à une ambassade soudanaise à l'étranger, soit à l'arrivée au Soudan, et apposés sur un titre de voyage international, tel un passeport national, un laissez-passer des Nations Unies ou autre document analogue délivré par une autorité compétente.

* Entré en vigueur le 28 décembre 2005, par signature, conformément au paragraphe 12 de l'Accord.

5. À la demande de la MINUS, le Gouvernement délivrera, sans délai et à titre gratuit, des visas à entrées multiples au personnel militaire des contingents nationaux de la MINUS lors de leur arrivée à leur point d'entrée au Soudan.

6. Les procédures de délivrance des visas susvisées s'entendent sans préjudice des dispositions des paragraphes 35 et 36 de l'Accord sur le statut des forces et des privilèges et immunités pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires, de la MINUS, de ses membres et de ses contractants.

Sûreté, sécurité et liberté de mouvement

7. La MINUS reconnaît que la capacité du Gouvernement à assurer la sûreté et la sécurité des membres de l'ONU peut être affectée par les notifications qui lui seront faites concernant les mouvements des membres de la MINUS, ainsi que par l'absence de telles notifications.

8. Les parties notent que le paragraphe 65 de l'Accord sur le statut des forces suppose le consentement écrit des trois parties qui y sont visées, à savoir : le Gouvernement, le Représentant spécial et l'institution spécialisée ou organisation apparentée concernée pour que l'extension des dispositions de l'Accord à cette institution ou organisation prennent effet.

Dispositions finales

9. Aucune disposition du présent Accord, ou s'y rapportant, ne saurait être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges, exemptions ou autre forme d'immunité dont jouissent l'ONU et ses fonctionnaires, la MINUS et ses fonctionnaires, les experts en mission ou des personnes fournissant des services pour le compte de la MINUS, que ce soit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, de l'Accord, de toute autre convention ou de quelque autre manière.

10. Le présent avenant peut être modifié par écrit par voie de consentement mutuel des parties.

11. Le présent avenant s'entend sans préjudice des dispositions de l'Accord. Il est subordonné à l'Accord et ne saurait être considéré comme dérogeant à l'une quelconque de ses dispositions.

12. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord.

Fait à Khartoum, le 28 décembre 2005.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
(Signé) JAN PRONK

Pour le Gouvernement du Soudan :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) LAM AKOL

3. Autres accords

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite,
conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes
commis pendant la période du Kampuchea démocratique.
Phnom Penh, 6 juin 2003*

Considérant que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire commises pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

Considérant que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979,

Considérant qu'avant la négociation du présent Accord des progrès substantiels ont été accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») et le Gouvernement royal cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique,

Considérant que, dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale s'est félicitée de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique et a prié le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement royal cambodgien un accord fondé sur les précédentes négociations et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la résolution susmentionnée, de sorte que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt,

Considérant que le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien ont tenu des négociations sur la création des chambres extraordinaires,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 29 avril 2005, par notification, conformément à l'article 32.

Article premier. Objet

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'Accord prévoit notamment le fondement juridique de cette coopération, les principes qui la régissent et les modalités qui lui sont applicables.

Article 2. La loi portant création de chambres extraordinaires

1. Conformément au présent Accord, la compétence *ratione materiae* des chambres extraordinaires est conforme à celle qui leur est reconnue dans la « loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique » (ci-après dénommée « la loi portant création de chambres extraordinaires »), telle qu'adoptée et modifiée par le corps législatif cambodgien conformément à la Constitution du Cambodge. Le présent Accord établit en outre que les chambres extraordinaires ont compétence *ratione personae* à l'égard des dirigeants du Kampuchea démocratique et des principaux responsables des crimes visés à son article premier.

2. Le présent Accord est appliqué au Cambodge en vertu de la loi portant création de chambres extraordinaires telle qu'adoptée et modifiée. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'Accord.

3. Tout amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de chambres extraordinaires doit toujours être précédé de consultations entre les Parties.

Article 3. Juges

1. Des juges cambodgiens, d'une part, et des juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature sur proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommés « juges internationaux »), d'autre part, siègent à chacune des deux chambres extraordinaires.

2. La composition des chambres sera la suivante :

a) Chambre de première instance : trois juges cambodgiens et deux juges internationaux;

b) Chambre de la Cour suprême, qui fera fonction de chambre d'appel et de dernière instance : quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux.

3. Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique une liste d'au moins sept candidats aux fonctions de juges internationaux au Conseil suprême de la magistrature qui en nomme cinq pour siéger aux deux chambres en qualité de juge. Le Conseil suprême de la magistrature ne peut nommer de juges internationaux que parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général.

6. Si un siège de juge international devient vacant, le Conseil suprême de la magistrature nomme un autre juge international parmi les candidats figurant sur ladite liste.

7. Les juges sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, le président d'une chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 4. Prononcé des décisions

1. Les juges s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité. Faute de quoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les décisions de la chambre de première instance sont adoptées par un vote de quatre juges au moins;

b) Les décisions de la chambre de la Cour suprême sont adoptées par un vote de cinq juges au moins.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions des chambres sont accompagnées d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité.

Article 5. Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.

2. Les juges d'instruction sont des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés auxdites fonctions judiciaires.

3. Les juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ de l'instruction ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit, outre les candidats figurant sur la liste visée au paragraphe 5 de l'article 3, entre deux candidats dont les noms lui sont égale-

ment communiqués par le Secrétaire général, celui qui exercera les fonctions de juge d'instruction international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du juge d'instruction international sont exercées par le suppléant.

7. Les juges d'instruction sont nommés pour la durée de la procédure.

Article 6. Les procureurs

1. Deux procureurs, un procureur cambodgien et un procureur international, siègent conjointement à l'une et l'autre chambre et sont chargés des poursuites.

2. Les procureurs doivent être des personnes de la plus haute moralité et avoir les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

3. Les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ des poursuites ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaires ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les procureurs coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre, la procédure suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit entre deux candidats dont les noms lui sont communiqués par le Secrétaire général celui qui exercera les fonctions de procureur international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du procureur international sont exercées par le suppléant.

7. Les procureurs sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Chaque procureur est secondé par un ou plusieurs assesseurs. Les assesseurs internationaux sont choisis par le procureur international sur une liste soumise par le Secrétaire général.

Article 7. Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 ou 6, respectivement, soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.

2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature, trois directement, dont le Président, et les deux autres sur proposition du Secrétaire général. Le paragraphe 3 de l'article 3 s'applique aux juges.

3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

Article 8. Bureau de l'administration

1. Le Bureau de l'administration est chargé d'assurer le service des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs.

2. Le Bureau de l'administration a à sa tête un directeur cambodgien, qui est nommé par le Gouvernement royal cambodgien. Le Directeur est chargé de la gestion générale du Bureau de l'administration, à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Directeur est secondé par un Directeur adjoint international nommé par le Secrétaire général. Le Directeur adjoint international est chargé du recrutement de tout le personnel international et de l'administration de la composante internationale des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire, des deux juges d'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'aussitôt désigné par le Secrétaire général, le Directeur adjoint international est immédiatement nommé à son poste par le Gouvernement royal cambodgien.

4. Le Directeur et le Directeur adjoint coopèrent en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Article 9. Compétence des chambres extraordinaires

Les chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes de génocide tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, des crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et autres crimes tels que définis au chapitre II de la loi portant création de chambres extraordinaires promulguée le 10 août 2001.

Article 10. Peines

La peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité.

Article 11. Amnistie

1. Le Gouvernement royal cambodgien ne demandera pas l'amnistie ni la grâce de quiconque est passible de poursuites ou reconnu coupable à raison de crimes visés dans le présent Accord.

2. Cette disposition est fondée sur une déclaration du Gouvernement royal cambodgien selon laquelle, jusqu'à présent, relativement aux affaires relevant de la loi susmentionnée, il n'y a eu qu'un seul cas, en date du 14 septembre 1996, où il a été fait grâce à un individu reconnu coupable, en 1979, du crime de génocide. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'il appartient aux chambres extraordinaires de décider de l'étendue de cette grâce.

Article 12. Procédure

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. Il est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales auront accès aux audiences des chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne sera prononcé de huis clos, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, que dans la mesure où la chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice.

Article 13. Droits de l'accusé

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voie attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que le droit de se faire assister d'un défenseur prévu par la loi portant création de chambres extraordinaires signifie que l'accusé a le droit d'engager un défenseur de son choix comme le garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14. Locaux

Le Gouvernement royal cambodgien met gracieusement des locaux à la disposition des juges d'instruction, du Bureau des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Il fournit aussi les installations, facilités et divers services nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à leur fonctionnement, dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir dans un accord distinct.

Article 15. Personnel cambodgien

Les traitements et autres émoluments des juges cambodgiens et autre personnel cambodgien sont à la charge du Gouvernement royal cambodgien.

Article 16. Personnel international

Les traitements et autres émoluments des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international et autre personnel recrutés par l'Organisation des Nations Unies sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. Aide financière et autre de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge :

- a) La rémunération des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international, du Directeur adjoint du Bureau de l'administration et autre personnel international;
- b) Le coût des facilités et services dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien;
- c) Les honoraires de l'avocat de la défense;
- d) Les frais de déplacement des témoins à l'intérieur du Cambodge et depuis l'étranger;
- e) Les mesures de sécurité dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
- f) Toute autre aide limitée qui pourra être nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'instruction et des poursuites et le bon fonctionnement des chambres extraordinaires.

Article 18. Inviolabilité des archives et des documents

Les archives des deux juges d'instruction, des deux procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, et en général tous les documents et pièces mis à leur disposition, ou leur appartenant ou utilisés par eux, en quelque lieu qu'ils se trouvent au Cambodge et quelle que soit la personne qui les détient, sont inviolables pendant toute la durée de la procédure.

Article 19. Privilèges et immunités des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration

1. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Ils jouissent en particulier :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention;

- b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne susmentionnée;
- c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sont exonérés des impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 20. Privilèges et immunités du personnel cambodgien et du personnel international

1. Les juges cambodgiens, le juge d'instruction cambodgien, le procureur cambodgien et autre personnel cambodgien jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration;
- b) Exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c) Immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration;
- d) Droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que l'immunité accordée par la loi portant création des chambres extraordinaires en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que tous les actes accomplis par le personnel cambodgien et le personnel international conformément au présent Accord sera accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

Article 21. Conseil

1. Une fois agréé par les chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un accusé ne fait l'objet de la part du Gouvernement royal cambodgien d'aucune mesure qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément au présent Accord.

2. En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels;
- b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;
- c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle. Cette immunité continuera de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

3. Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

Article 22. Témoins et experts

Les témoins et experts comparaisant sur citation ou à la demande des juges, des juges d'instruction ou des procureurs ne sont ni poursuivis ni arrêtés par les autorités cambodgiennes et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Article 23. Protection des victimes et des témoins

Les juges d'instruction, les procureurs et les chambres extraordinaires veillent à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ou témoins.

Article 24. Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement royal cambodgien prend toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que le Gouvernement est chargé d'assurer la sécurité de tous les accusés, qu'ils comparaissent de leur plein gré devant les chambres extraordinaires ou qu'ils soient arrêtés.

Article 25. Obligation d'apporter une assistance aux juges d'instruction, aux procureurs et aux chambres extraordinaires

Le Gouvernement royal cambodgien donnera suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adressent les juges d'instruction, les procureurs et les chambres extraordinaires ou à toute ordonnance prise par l'un d'eux en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) Le service des documents;
- c) Les arrestations ou détentions;
- d) Le transfèrement des accusés aux chambres extraordinaires.

Article 26. Langues

1. La langue officielle des chambres extraordinaires et de la chambre préliminaire est le khmer.
2. Les langues de travail officielles des chambres extraordinaires et de la chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français.
3. Les traductions de documents publics et l'interprétation des débats publics en russe peuvent être assurées par le Gouvernement royal cambodgien à sa discrétion et à ses frais, à condition que ces services ne nuisent pas au bon déroulement des travaux des chambres extraordinaires.

Article 27. Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création des chambres extraordinaires se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.
2. Lors de la première phase, les juges, les juges d'instruction et les procureurs seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites, et les enquêtes et les poursuites pourront alors commencer.
3. Les procès des personnes qui sont déjà en détention provisoire et les enquêtes relatives aux autres personnes accusées de crimes relevant de la compétence des chambres extraordinaires se déroulent simultanément.
4. Une fois terminées les enquêtes relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des chambres extraordinaires, des mandats d'arrêt seront délivrés; ils seront remis au Gouvernement royal cambodgien pour qu'il procède aux arrestations.
5. Lorsque le Gouvernement royal cambodgien aura arrêté les accusés se trouvant sur son territoire, les chambres extraordinaires seront pleinement opérationnelles, étant entendu que les juges de la chambre de la Cour suprême siégeront lorsque la chambre sera saisie d'une affaire. Les juges de la chambre préliminaire ne siégeront que lorsque leurs services seront requis.

Article 28. Cessation de la coopération

Dans l'éventualité où le Gouvernement royal cambodgien modifierait la structure ou l'organisation des chambres extraordinaires ou les ferait fonctionner selon des modalités qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à l'assistance, financière ou autre, qu'elle apporte conformément au présent Accord.

Article 29. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 30. Approbation

Pour lier les Parties, le présent Accord doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par le Cambodge. Le Gouvernement royal cambodgien mettra tout en œuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 31. Application à l'Accord au Cambodge

Le présent Accord aura force de loi au Royaume du Cambodge après avoir été ratifié conformément aux dispositions du droit interne cambodgien relatives à la compétence de conclure des traités.

Article 32. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront mutuellement notifié par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Fait à Phnom Penh, le 6 juin 2003 en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique,
 (Signé) HANS CORELL

Pour le Gouvernement royal cambodgien :
Le Ministre hors classe en charge du Conseil des ministres,
 (Signé) SOK AN

b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour pénale internationale.

*New York, 8 novembre 2005**

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (« l'Accord »), lequel est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, décide que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'équipements, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour pénale internationale et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour ont conclu un Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur

* Entré en vigueur le 8 novembre 2005, par signature, conformément à l'article 25.

des Nations Unies pour les questions de sécurité et la Cour pénale internationale relatif à la coordination des arrangements de sécurité (« Accord-cadre sur les arrangements de sécurité pour la période de transition »), qui est entré en vigueur le 22 février 2005,

Considérant que la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC ») a été créée conformément à la résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999 en tant qu'organe subsidiaire de Nations Unies,

Considérant que dans sa résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, le Conseil de sécurité indique que pour appuyer le Gouvernement d'unité nationale et de transition de la République démocratique du Congo (le « Gouvernement »), la MONUC aura, entre autres, le mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et de continuer de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes coupables de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice, tout en travaillant étroitement avec les organismes compétents des Nations Unies,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome ») a été ratifié par la République démocratique du Congo le 11 avril 2002 et est entré en vigueur pour cette dernière le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que le Gouvernement a transmis au Procureur de la Cour (le « Procureur ») les cas de crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002 et que le Procureur a diligenté une enquête,

Considérant que, dans l'article 10 de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et contre remboursement, les équipements et services qui pourraient être nécessaires et considérant qu'il est stipulé dans le même article que les conditions auxquelles les équipements et les services de l'Organisation des Nations Unies pourraient être mis à la disposition de la Cour feraient, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant que, dans l'article 15 de l'Accord et compte tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles qu'elles sont définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour,

Considérant que, dans l'article 18 de l'Accord et compte tenu des responsabilités et des compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tout arrangement ou tout accord qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette coopération, notamment lorsque le Procureur exerce ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 54 du Statut,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure le modèle d'arrangements prévus aux articles 10 et 18 de l'Accord,

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la MONUC, et la Cour (les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objectifs

Le présent Mémorandum d'accord établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant les enquêtes sur des crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002.

Article 2. Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et le Procureur selon des modalités spécifiques prévues dans le présent Mémorandum.

2. Le présent Mémorandum peut être complété périodiquement par des accords écrits entre les signataires ou leurs représentants désignés indiquant les modalités supplémentaires de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour ou le Procureur.

3. Le présent Mémorandum est un instrument complémentaire et accessoire à l'Accord. Il dépend de cet instrument et ne peut déroger à aucun de ses termes. En cas de divergence, les dispositions de l'Accord prévalent.

Article 3. Principes de base

1. Il est entendu que la MONUC accorde l'aide et l'appui prévus dans le présent Mémorandum dans la mesure de ses possibilités et dans les zones où elle est déployée et sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui ont été confiées.

2. La Cour reconnaît que le Gouvernement a la responsabilité fondamentale d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs sur son territoire. Sans préjudice des arrangements du Mémorandum concernant la sécurité, ni l'Organisation des Nations Unies ni la MONUC ne sont responsables de la sécurité du personnel et des hauts fonctionnaires ou des biens de la Cour, des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects, des personnes accusées ou condamnées qui ont été identifiées au cours ou à la suite des enquêtes du Procureur. Aucune disposition du Mémorandum ne peut être interprétée comme créant une obligation pour l'Organisation des Nations Unies ou pour la MONUC de fournir une protection aux témoins, aux témoins potentiels ou aux victimes identifiées ou contactées par le Procureur au cours de son enquête.

Article 4. Remboursement

1. Tous les services, équipements, coopération, assistance et autre appui fournis à la Cour par l'Organisation des Nations Unies ou par la MONUC aux termes du présent Mémorandum doivent être intégralement remboursés.

2. La Cour remboursera à l'Organisation des Nations Unies ou à la MONUC dans leur intégralité toutes les dépenses qui sont clairement établies pour des services, des équipements, la coopération, l'assistance ou pour tout autre appui fourni en vertu du présent Mémorandum.

3. La Cour n'aura pas l'obligation de rembourser l'Organisation des Nations Unies ou la MONUC pour :

a) Les dépenses que celles-ci auraient de toute façon effectuées sans se préoccuper que ces services, équipements, coopération, assistance et autre appui aient été ou non fournis à la Cour en vertu du présent Mémoire;

b) Une partie des dépenses communes de l'Organisation des Nations Unies ou de la MONUC;

c) La dépréciation d'équipements, de véhicules, de navires ou d'aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou aux contingents nationaux qui pourraient être utilisés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MONUC lors de la fourniture des services, des équipements, de la coopération, de l'assistance et de tout autre appui à la Cour, conformément au présent Mémoire.

CHAPITRE II. SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET APPUI

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, la MONUC lui fournira des services administratifs et logistiques, y compris :

a) L'accès aux équipements de la technologie de l'information, sous réserve de son engagement à respecter les protocoles, les politiques et les règles y relatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'applications externes et l'installation de logiciels;

b) L'accès aux équipements de télécommunications externes de la MONUC (PABX) et les canaux récepteurs émetteurs de sécurité radio en vue des communications sur le territoire de la République démocratique du Congo;

c) L'ingénierie et l'aide à la construction;

d) La possibilité d'entreposer des pièces et du matériel appartenant à la Cour dans la mesure où il y a un espace disponible, étant entendu que les risques de dommages, de détérioration ou de perte seront assumés par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'Organisation des Nations Unies, y compris la MONUC ainsi que leurs hauts fonctionnaires, fonctionnaires, agents et employés, de toute responsabilité en cas de réclamations pour des dommages ou détériorations audit matériel ou pour sa perte;

e) L'accès aux installations de la MONUC en vue du premier entretien des véhicules de la Cour, étant entendu que la MONUC n'est pas en mesure de garantir les pièces, le matériel ou la qualité du travail;

f) La vente avec l'accord écrit préalable du Gouvernement, à un tarif préférentiel, des essences, carburants et lubrifiants, à condition que ces produits soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de la MONUC;

g) La vente à un tarif préférentiel, avec l'accord écrit préalable du Gouvernement, des rations d'urgence (repas prêts à consommer) et de l'eau, à condition que celles-ci soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de la MONUC, étant entendu que de tels articles ne peuvent être vendus que si d'autres sources ne sont pas accessibles, que la situation soit urgente et que la MONUC dispose de surplus;

h) De l'assistance aux membres du personnel et hauts fonctionnaires de la Cour à leur arrivée et à leur départ sur des vols d'arrivée et de départ transportant également des membres de la MONUC, à condition que les membres du personnel et hauts fonctionnaires de la Cour aient juridiquement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration à leur arrivée et à leur départ de la République démocratique du Congo que les membres de

la MONUC. Il est entendu que la Cour a la responsabilité de s'assurer que les membres du personnel et les hauts fonctionnaires sont en possession de documents de voyage appropriés et que la MONUC n'est pas compétente pour résoudre des problèmes de voyage, d'immigration et de départ des membres du personnel et hauts fonctionnaires de la Cour;

i) Sur une base exceptionnelle et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, des arrangements sont possibles en vue de l'hébergement temporaire ou pour une nuit du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour dans les locaux de la MONUC. Il est entendu que la MONUC examinera ces demandes au cas par cas en prenant en considération la sécurité de ses membres et ses biens et la disponibilité de locaux. La signature d'un document déchargeant la MONUC de toute responsabilité sera une condition nécessaire à l'hébergement des membres du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour tel que prévu à l'annexe A* du présent Mémoire. La Cour devra informer son personnel et ses hauts fonctionnaires de cette condition et leur demander de remplir et de signer ledit document. La MONUC et la Cour devront prendre des mesures pratiques pour que soient transférés à la MONUC les documents dûment remplis et signés au minimum cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée du personnel et des hauts fonctionnaires concernés dans les locaux de la MONUC. L'Organisation des Nations Unies ne sera responsable en aucune façon de leur sécurité.

2. La Cour devra présenter la demande par écrit et spécifier la nature des services administratifs et logistiques qu'elle sollicite ainsi que leur durée. La MONUC fera savoir sans délai à la Cour également par écrit si elle accepte ou refuse sa requête ou au minimum dix (10) jours après l'avoir reçue. Si elle l'accepte, elle devra informer la Cour par écrit de la date à partir de laquelle elle commencera à lui fournir les services et leur coût approximatif.

3. Même si elle estime que la fourniture des services administratifs et logistiques demandés par la Cour dépasse ses capacités, la MONUC devra néanmoins répondre par l'affirmative si la Cour accepte préalablement de verser les fonds qui serviront à recruter et à payer les services du personnel administratif supplémentaire chargé d'exécuter les tâches logistiques et administratives et à établir l'infrastructure et les services communs dont aura besoin ce personnel supplémentaire.

Article 6. Services médicaux

1. Dans le cas d'une urgence médicale touchant le personnel ou des hauts fonctionnaires de la Cour pendant qu'ils sont dans la zone de déploiement, la MONUC s'engage, sous réserve de ses disponibilités et de son obligation d'assurer la sécurité de ses membres et ses biens, à fournir à la demande de la Cour :

a) Un appui médical sur place au personnel et aux hauts fonctionnaires concernés de la Cour;

b) Le transport vers le centre médical le plus proche, y compris les services d'évacuation médicale d'urgence vers un pays disposant d'une infrastructure appropriée. Il est entendu qu'il est de la responsabilité de la Cour de prendre des mesures en vue de l'hospitalisation par la suite et un traitement médical plus adapté dans ce pays.

Il est en outre entendu que lors de la fourniture de ces services, le personnel et les hauts fonctionnaires auront droit au même traitement que celui qui est accordé aux hauts

* L'annexe n'est pas publiée ici. Pour le texte de l'annexe, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2363.

fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées des Nations Unies.

2. La MONUC doit fournir le soutien médical de niveau I au personnel et aux hauts fonctionnaires de la Cour dans les centres médicaux de la MONUC sur le territoire de la République démocratique du Congo sur la base des lits disponibles. Il est entendu que lors de la fourniture de ces services, le personnel et les hauts fonctionnaires auront droit au même traitement que celui qui est accordé aux hauts fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées des Nations Unies.

3. Les soutiens médicaux de niveaux I, II et III seront fournis au personnel et aux hauts fonctionnaires de la Cour dans des centres de la République démocratique du Congo gérés par les pays qui fournissent des contingents à la MONUC sous réserve du consentement des autorités compétentes du pays concerné qui fournit des contingents et de l'accord entre la MONUC et la Cour. Il est entendu que lors de la fourniture de ces services, le personnel et les hauts fonctionnaires auront droit au même traitement que celui qui est accordé aux hauts fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées des Nations Unies. La MONUC sera responsable du remboursement au pays concerné fournissant des contingents des dépenses pour les services qui seront fournis aux membres du personnel et aux hauts fonctionnaires de la Cour. La MONUC récupérera alors les sommes concernées de la Cour.

4. Il est entendu qu'aucun soutien médical de niveau IV ne sera fourni sur le territoire de la République démocratique du Congo dans des centres gérés par l'Organisation des Nations Unies ou administrés par des pays qui fournissent des contingents. La Cour reconnaît qu'elle devra faire ses propres arrangements en vue de services de ce niveau s'ils sont souhaités ou s'ils sont estimés nécessaires.

5. La Cour doit informer son personnel et ses hauts fonctionnaires qui se rendent dans la République démocratique du Congo en mission officielle qu'ils doivent remplir et signer le formulaire relatif à la responsabilité tel qu'il figure à l'annexe B* du présent Mémoire et qu'il constitue une condition nécessaire à l'obtention de soins médicaux. Ils ont l'obligation de garder une copie du formulaire avec eux tant qu'ils sont sur le territoire de la République démocratique du Congo. La MONUC et la Cour devront prendre des mesures pratiques pour que lui soient transmis des formulaires remplis et signés avant l'arrivée sur le territoire congolais des fonctionnaires concernés. Sans préjudice des dispositions précédentes, il est entendu qu'aucun fonctionnaire de la Cour ne se verra refuser des services médicaux parce qu'il n'a pas signé le document dégageant la responsabilité des Nations Unies ou de la MONUC en cas d'urgence médicale ou si à son arrivée au centre, le fonctionnaire n'avait pas la possibilité physique de remplir et de signer le formulaire.

Article 7. Prêt de matériel appartenant à l'ONU

1. À la demande de la Cour et avec le consentement préalable du Gouvernement, la MONUC est disposée à prêter temporairement à la Cour du matériel appartenant à l'ONU.

2. La Cour doit effectuer la demande par écrit, spécifier les articles dont elle a besoin et indiquer la date et la durée du prêt. La MONUC doit faire savoir par écrit si elle accepte ou non la demande de prêt le plus rapidement possible ou tout au plus dix (10) jours après

* L'annexe n'est pas publiée ici. Pour le texte de l'annexe, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2363.

avoir reçu la demande. Dans le cas où la demande est acceptée, elle doit indiquer la date à laquelle les articles seront fournis.

3. Dans le cas où la MONUC accepte de prêter à la Cour du matériel appartenant à l'ONU, la Mission et la Cour mettront en œuvre un accord de propriété temporaire qui figure à l'annexe C* du présent Mémoire.

4. L'installation, l'entretien régulier et la réparation des articles qui sont prêtés sur une base temporaire à la Cour seront effectués par la MONUC.

5. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les dépenses qui seront remboursées par la Cour en relation avec l'aide fournie conformément au présent article :

a) Incluront les coûts de l'installation et des réparations autres que l'entretien régulier effectué par la MONUC;

b) N'incluront pas les coûts de l'entretien régulier.

6. Il est entendu que le matériel prêté à la Cour en vertu du présent Mémoire est fourni sur la base de « en l'état ». La Cour reconnaît que ni la MONUC ni l'Organisation des Nations Unies ne fournissent de garantie, expresse ou implicite, sur l'état du matériel ou son caractère approprié pour l'utilisation prévue.

7. La Cour est pleinement responsable vis-à-vis de la MONUC en ce qui concerne l'état et la sauvegarde du matériel appartenant à l'ONU qui lui est temporairement prêté. Elle devra le lui rendre dans les mêmes conditions, en tenant compte de l'usure normale. La Cour devra verser des compensations à la MONUC pour la perte ou des dommages au matériel à l'exception de l'usure normale.

8. La Cour doit permettre à la MONUC et à son personnel autorisé à des moments appropriés, l'accès à ses locaux où est entreposé le matériel qui lui a été prêté temporairement, aux fins d'inspection, d'entretien, d'installation ou d'enlèvement, sauf quand la protection de l'intégrité des procédures et des preuves l'oblige à refuser une telle demande.

Article 8. Transport

1. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature par le personnel et les hauts fonctionnaires concernés de la Cour d'un document dégageant la responsabilité de la Mission prévu dans l'annexe D* du présent Mémoire, lesdits fonctionnaires pourront bénéficier de services à bord des vols réguliers de la MONUC au même titre que les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies ou autres organisations apparentées.

2. La MONUC est prête à examiner avec bienveillance au cas par cas et de manière appropriée les demandes de la Cour concernant des temps d'escales supplémentaires sur des aérodromes.

3. La MONUC peut arranger des vols pour la Cour à la demande de cette dernière.

4. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MONUC peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses aéronefs des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. La MONUC examinera ces demandes au cas par cas en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et ses biens, l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été demandées, les priorités opérationnelles, les sièges disponibles dans ses avions et d'autres moyens de transport comme des vols commerciaux. Ni la MONUC, ni l'Organisation des Nations Unies ne sont responsables de la sécurité des témoins qui pourraient être transportés à la demande

de la Cour. Une des conditions du transport est la signature par le témoin d'un document dans lequel celui-ci dégage la responsabilité de l'ONU comme prévu dans l'annexe E* du Mémoire et qu'un fonctionnaire de la Cour accompagne le témoin tout au cours du vol. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, la Cour et la MONUC doivent se consulter à la demande de la Cour afin de mettre en place les arrangements pratiques qui permettront au témoin de remplir le document et de protéger en même temps son identité.

5. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature par le personnel et les hauts fonctionnaires concernés de la Cour d'un document dégageant la responsabilité de la Mission comme prévu dans l'annexe F* du présent Mémoire, la MONUC peut proposer de transporter les fonctionnaires de la Cour dans des véhicules à moteur dans la mesure où il y a des places disponibles, étant entendu que lors de la fourniture de tels services le personnel et les hauts fonctionnaires de la Cour bénéficieront des mêmes avantages que les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies ou autres organisations apparentées.

6. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MONUC peut fournir une assistance à la Cour en transportant dans ses véhicules à moteur des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent à de telles demandes, *mutatis mutandis*, sauf que le document qui sera signé par le témoin et qui dégage la responsabilité de l'ONU devra être conforme aux indications figurant à l'annexe F du présent Mémoire.

7. À la demande de la Cour, la MONUC devra convoier par des services de transport aérien ou terrestre des articles qui font partie du matériel de la Cour ou qui sont sa propriété s'il y a de l'espace disponible. Il est entendu que lors de la fourniture de ce service, le matériel et les biens de la Cour devront bénéficier du même traitement que l'équipement des institutions spécialisées des Nations Unies ou autres organisations apparentées. Les risques de dommages ou la perte d'articles du matériel de la Cour pendant le transport seront assumés par la Cour. La Cour, par la présente, accepte de décharger l'Organisation des Nations Unies, y compris la MONUC, de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages apportés à ces articles ou leur perte.

8. La Cour devra répondre par écrit à toutes les demandes de transport adressées à la MONUC. En présentant les demandes, la Cour devra fournir des renseignements concernant la personne, l'objet, la date, les itinéraires et le moyen de transport souhaité. La MONUC doit informer la Cour par écrit sans délai ou au moins dix (10) jours ouvrables au maximum à partir du moment où elle l'a reçue, si elle accède ou non à la demande. Si la MONUC accède à la demande, elle devra immédiatement fournir à la Cour une estimation du coût du transport qui lui sera facturé.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour pour les services fournis devront inclure entre autres ceux qui proviennent du paiement par l'ONU des primes supplémentaires d'assurance et toute augmentation de redevances pour l'affrètement d'avions et dans le cas de vols spéciaux fournis conformément au paragraphe 3 du présent article, le coût du carburant consommé par les Nations Unies ou par les aéronefs et les hélicoptères appartenant aux contingents et les heures de vol des aéronefs.

* L'annexe n'est pas publiée ici. Pour le texte de l'annexe, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2363.

10. La MONUC confirme à la Cour qu'elle est prête en principe à prendre en considération les demandes du Gouvernement et l'aider :

- a) À transporter en vue de leur transfert devant la Cour, les personnes sur lesquelles pèsent des soupçons ou qui font l'objet d'accusations;
- b) À transporter les témoins qui ont reçu une convocation des autorités compétentes de la République démocratique du Congo pour être entendus et assurer ainsi leur transfert au lieu mentionné dans ladite convocation.

Article 9. Appui militaire

1. À la demande du Procureur et avec le consentement préalable du Gouvernement, la MONUC peut fournir un appui militaire à celui-ci afin de faciliter ses enquêtes dans des zones où des unités militaires de la MONUC sont déployées.

2. Les demandes du Procureur doivent être présentées par écrit. En présentant ces demandes, le Procureur doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la nature de l'enquête, le nombre de fonctionnaires qui y sont impliqués ainsi que l'évaluation des risques encourus par ceux qui prennent part à ladite enquête.

3. La MONUC examinera ces demandes au cas par cas en prenant en considération la sécurité de ses membres et ses biens, l'accomplissement des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités opérationnelles, la cohérence de l'appui demandé en vertu de son mandat, les règles d'engagement et la capacité du Gouvernement de fournir la sécurité adéquate pour l'enquête concernée. La MONUC doit informer immédiatement le Procureur par écrit si elle accède ou non à une telle demande ou au maximum dix (10) jours ouvrables après avoir reçu la demande.

4. Si la MONUC accède à une demande, elle doit, sur la base de l'information fournie par le Procureur, fixer par une directive opérationnelle, la nature et la durée de l'appui militaire à fournir ainsi qu'une estimation du coût total de l'opération qui sera remboursé par la Cour. Le Procureur doit indiquer par écrit s'il accepte ou non l'ordre opérationnel.

5. Les unités militaires et le matériel déployés par la MONUC en vertu de cet ordre restent exclusivement et constamment sous son contrôle et son commandement.

6. Sans préjudice de l'article 4 du présent mémorandum, il est entendu que les dépenses qui seront remboursées par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article devront inclure entre autres, le coût du carburant consommé par l'ONU ou par les véhicules appartenant aux contingents, ainsi que par les bateaux, les aéronefs et les heures de vol des hélicoptères et des aéronefs.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées au greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à un arrêt de la Chambre d'instruction ou de la Chambre de première instance.

CHAPITRE III. COOPÉRATION ET ASSISTANCE JURIDIQUE

Article 10. Accès aux documents et informations détenus par la MONUC

1. L'article 18 de l'Accord régit les demandes du Procureur pour accéder aux documents détenus par la MONUC.

2. Les demandes du Procureur doivent être présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies adressées au Conseiller

juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

3. Ces requêtes doivent indiquer avec un degré de spécificité raisonnable le document ou les catégories de documents dont le Procureur souhaite prendre connaissance; expliquer de façon succincte pourquoi les informations qui y figurent sont pertinentes pour l'enquête et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou par d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix doit répondre par écrit au Procureur le plus tôt possible ou au maximum trente (30) jours après avoir reçu la demande.

5. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, peut de sa propre initiative mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par la MONUC qui peuvent lui sembler utiles pour collecter de nouvelles preuves pour son enquête.

6. À moins que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix ne l'indiquent par écrit, les documents détenus par la MONUC qui sont communiqués par l'Organisation des Nations Unies au Procureur relèvent des arrangements prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale. L'Organisation des Nations Unies apposera sur tous les documents fournis le label suivant : « Article 54 Confidentiel : Nations Unies (MONUC) ».

7. Lorsque les documents sont fournis ou sont considérés comme ayant été fournis par l'Organisation des Nations Unies conformément et sous réserve des arrangements prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord, le Procureur devra limiter leur circulation dans son Bureau sur la base stricte de « Nécessité de savoir ». Le Procureur devra également protéger la sécurité des sources des documents et de l'information qu'ils contiennent et éviter toute action qui pourrait mettre en danger ces sources et leur famille. Sous réserve de ces restrictions et de ces conditions, il est entendu que ces documents sont communiqués au Procureur pour lui permettre de mettre à jour de nouvelles preuves en relation avec toute enquête qu'il pourrait être amené à conduire sur des crimes qui tombent sous la juridiction de la Cour commis sur le territoire de la République démocratique du Congo à partir du 1^{er} juillet 2002.

8. Dans le cas où le Procureur souhaiterait par la suite révéler le contenu du document à un autre organe de la Cour ou à une tierce partie, y compris à un suspect ou un accusé, qu'il soit reconnu coupable ou condamné, ou encore à son représentant légal, il doit :

a) Soumettre une demande écrite au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix afin d'avoir le consentement de l'Organisation des Nations Unies;

b) Transmettre une copie au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

c) Indiquer l'organe, les organes ou les personnes auxquels il souhaite révéler le contenu du document concerné et expliquer le pourquoi;

d) Attacher à la demande une copie ou des copies du document ou des documents concernés. Les copies attachées peuvent prendre la forme d'une disquette, d'un CD-ROM ou d'un DVD.

9. Il est entendu que l'Organisation des Nations Unies sera libre de refuser une telle demande, d'y accéder sans conditions, d'y mettre les conditions, les limites, les qualifica-

tions ou les exceptions qu'elle estime appropriées. L'Organisation est libre de décider d'accepter la demande à la condition que le document soit divulgué uniquement sous forme rédigée et d'en spécifier la forme à cet égard.

10. Il est entendu en outre que le consentement de l'Organisation des Nations Unies en vue de la divulgation d'un document détenu par la MONUC conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord ne peut être exprimé que par écrit par le Secrétaire général adjoint ou le Sous-Secrétaire aux opérations de maintien de la paix.

11. Dans le cas où la réponse de l'Organisation des Nations Unies à une demande de divulgation d'un document occasionnerait des problèmes au Procureur, ce dernier et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix se consulteront à la demande du Procureur afin de trouver un moyen approprié qui réponde aux besoins, aux préoccupations et aux obligations de l'Organisation des Nations Unies et du Procureur pour résoudre le problème.

12. Il est entendu que dans l'évolution normale de la situation, l'Organisation des Nations Unies transmettra au Procureur des photocopies de documents détenus par la MONUC et non point les originaux. L'Organisation est néanmoins préparée en principe à mettre à la disposition du Procureur, sur une base temporaire, les versions originales des documents spécifiques si le Procureur fait valoir que les versions originales lui sont nécessaires pour établir des preuves ou pour des raisons ayant trait à la médecine légale. Les demandes de documents originaux doivent être adressées par écrit par le Procureur au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies des demandes au Conseiller juridique des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies s'engage à faire son possible pour accéder à ces demandes. Il est néanmoins entendu qu'elle est libre de refuser ou d'y mettre des conditions, des limites, des qualifications et des exceptions qu'elle estime appropriées. Il est en outre entendu que l'accord de l'Organisation des Nations Unies ne peut être donné que par écrit par le Secrétaire général adjoint ou le Sous-Secrétaire aux opérations de maintien de la paix.

13. Aux fins d'application du présent article, les documents incluent des communications, des notes et des procès-verbaux sous forme écrite, y compris des comptes rendus de réunions, des transcriptions de conversations sur bandes magnétiques, des télécopies, du courrier électronique, des dossiers d'ordinateurs et des cartes qui ont été constitués par la MONUC ou qui proviennent de tierces parties.

14. Les références dans le présent article à des documents doivent être comprises comme pouvant inclure d'autres formes d'informations enregistrées qui peuvent se présenter sous forme de bandes de sons, de bandes d'interception radio, d'enregistrements vidéo, d'enregistrements vidéo de lieux du crime, de déclarations de victimes, de témoins potentiels et de photographies.

15. Sans préjudice de l'article 4 du présent mémorandum, il est entendu que les dépenses qui sont remboursées par la Cour en vertu de l'assistance fournie conformément au présent article incluent entre autres :

- a) Le coût des copies des documents fournis au Procureur;
- b) Le coût de la transmission des copies au Procureur;
- c) Les coûts encourus ou qui sont accessoires à la fourniture ou à la transmission au Procureur des versions originales des documents conformément au paragraphe 12 du présent article.

16. L'Organisation des Nations Unies s'efforcera d'attirer l'attention du Procureur sur les développements de la situation dans la République démocratique du Congo qu'elle peut estimer pertinents pour la poursuite de ses enquêtes.

17. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint chargé des enquêtes, le Procureur adjoint pour les poursuites et le chef de la Division de la juridiction, de la complémentarité et de la coopération.

18. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 11. Interrogatoire de membres de la MONUC

1. L'Organisation des Nations Unies s'efforcera de coopérer avec le Procureur en prenant des mesures qui relèvent de ses pouvoirs et de ses capacités d'autoriser que soient interrogés par le Procureur, des membres de la MONUC dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils détiennent des informations pouvant aider le Procureur à bien mener son enquête et qui ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu qu'en cas d'interrogatoires menés sur le territoire de la République démocratique du Congo, la MONUC ne coopérera qu'avec l'accord du Gouvernement de ce pays.

2. Les demandes d'interrogatoire de membres de la MONUC doivent être adressées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et les copies des dites demandes seront transmises au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

3. Les demandes doivent indiquer les membres de la MONUC que le Procureur souhaite interroger, être raisonnablement spécifiques sur la catégorie ou les catégories d'information que le membre de la MONUC concerné peut fournir, expliquer pourquoi une telle information est pertinente pour la conduite de l'enquête du Procureur et ne peut être obtenue par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix devra répondre au Procureur par écrit le plus tôt possible et au maximum trente (30) jours après réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres des contingents nationaux relevant de l'élément militaire de la MONUC sont soumis aux règlements militaires ainsi qu'aux règles et aux disciplines des États qui contribuent des troupes à la MONUC dont ils sont des ressortissants. Le Procureur devra comprendre en conséquence qu'une fois obtenue la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en vue de l'interrogatoire d'un membre de la MONUC relevant d'un contingent national, il lui sera nécessaire d'approcher les autorités de l'État qui contribue des troupes afin de faciliter l'interrogatoire.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demandera, le Procureur devra accepter la présence à l'interrogatoire d'un représentant des Nations Unies. Le Secrétaire général adjoint devra indiquer par écrit les raisons de cette demande.

7. À moins que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix n'indique le contraire de manière spécifique, l'information fournie par les membres de la MONUC au Procureur au cours de l'interrogatoire est considérée comme conforme et relevant du paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. La Cour devra apposer sur les

comptes rendus des interrogatoires le label suivant : « Article 54 Confidentiel : Nations Unies (MONUC) ». Dans le cas où le Procureur souhaiterait par la suite divulguer l'information ou les comptes rendus à un autre organe de la Cour ou à une tierce partie, y compris à un suspect, à une personne condamnée ou à son représentant légal, les dispositions des paragraphes 8 à 11 de l'article 10 du mémorandum s'appliquent *mutatis mutandis*.

8. Il est entendu que les membres de la MONUC qui peuvent être interrogés par le Procureur n'ont pas le droit de lui fournir des copies de documents confidentiels de l'Organisation des Nations Unies qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il est en outre entendu que si le Procureur souhaite obtenir des copies de tels documents, il devra s'adresser au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du présent Mémorandum. Parallèlement et à moins que le Secrétaire général adjoint n'en décide autrement, les membres de la MONUC ont le droit de se référer à de tels documents et révéler leur contenu au cours de l'interrogatoire.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne les interrogatoires :

a) Aux anciens membres de la MONUC;

b) Aux entrepreneurs engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MONUC pour exécuter des services ou pour fournir du matériel, des pièces ou tout autre produit visant à appuyer les activités de la MONUC (« entrepreneurs »);

c) Aux employés desdits entrepreneurs (« employés des entrepreneurs »).

10. La Cour assume les dépenses encourues lors des interrogatoires des membres de la MONUC.

11. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite interroger un membre de la MONUC dont il a des raisons de penser qu'il est responsable d'un crime qui tombe sous la juridiction de la Cour.

12. Les références aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix s'appliquent également au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

13. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint chargé des enquêtes, le Procureur adjoint pour les poursuites et le chef de la Division de la juridiction, de la complémentarité et de la coopération.

14. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 12. Témoignages des membres de la MONUC

1. Les demandes par le Procureur de témoignage de hauts fonctionnaires des Nations Unies détachés auprès de la MONUC sont régies par l'article 16 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Cet article s'applique également *mutatis mutandis* aux demandes par la Cour d'audition d'autres membres de la MONUC, y compris les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers militaires de liaison, la police civile, les experts qui accomplissent des missions pour les Nations Unies et les membres militaires des contingents nationaux qui sont détachés pour être membres de la branche militaire de la MONUC.

2. Les demandes par le Procureur de témoignage de hauts fonctionnaires des Nations Unies détachés auprès de la MONUC doivent être communiquées par écrit au Conseiller juridique des Nations Unies et communiquées en même temps au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Le Conseiller juridique des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques doivent répondre à la Cour le plus rapidement possible et au maximum trente (30) jours après avoir reçu la demande.

3. Les membres de la MONUC dont le Procureur souhaite le témoignage doivent être identifiés dans les demandes. Ces demandes doivent porter avec un raisonnable degré de spécificité sur la ou les questions qu'il veut poser au membre de la MONUC, expliquer de façon succincte pourquoi le témoignage est pertinent dans le cas précis et ne peut être obtenu par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Il est entendu que seuls le Conseiller juridique des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général pour les affaires juridiques peuvent, au nom du Secrétaire général, donner suite au document de dispense de responsabilité visé à l'article 16 de l'Accord. Il est en outre entendu qu'une telle dispense ne peut être exprimée que par écrit.

5. Il est entendu que les membres des contingents nationaux relevant de l'élément militaire de la MONUC sont soumis aux règlements militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui contribue des troupes à la MONUC dont ils sont des ressortissants. Le Procureur doit comprendre en conséquence qu'une fois obtenue la réponse du Conseiller juridique des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général pour les affaires juridiques en vue du témoignage d'un membre détaché auprès de l'élément militaire de la MONUC relevant d'un contingent national, il lui sera peut-être nécessaire d'approcher les autorités de l'État qui contribue des troupes afin de faciliter le témoignage.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne le témoignage :

- a) D'anciens membres de la MONUC;
- b) Des entrepreneurs;
- c) Des employés des entrepreneurs.

7. La Cour assume les dépenses encourues lors des interrogatoires des membres de la MONUC.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite interroger un membre de la MONUC dont il a des raisons de penser qu'il est responsable d'un crime qui tombe sous la juridiction de la Cour.

9. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint chargé des enquêtes, le Procureur adjoint pour les poursuites et le chef de la Division de la juridiction, de la complémentarité et de la coopération.

10. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 13. Assistance dans la recherche de témoins

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MONUC peut prendre des mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour aider le Procureur à identifier, chercher et retrouver des témoins ou des

victimes qui ne sont pas membres de la MONUC mais qui pourraient être dans la zone où elle est déployée. La MONUC examinera les demandes du Procureur au cas par cas en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et ses biens, l'exécution d'autres tâches dont elle est chargée, les priorités opérationnelles et les risques encourus par les témoins, les victimes ainsi que leurs familles, les personnes à charge et les tierces parties en cherchant à les localiser.

2. Les demandes d'assistance en vertu du présent article doivent être présentées par écrit. En présentant la demande, le Procureur doit fournir à la MONUC par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés. La MONUC devra informer le Procureur le plus tôt possible par écrit si elle accède ou non à sa demande et dans tous les cas dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de sa date de réception.

3. La MONUC ne sera pas responsable de la sécurité des victimes ou des témoins qu'elle cherchera en vertu du présent article à identifier et retrouver; elle ne sera pas non plus responsable de la sécurité de leur famille, des personnes à leur charge ou de tierces parties.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 14. Assistance en ce qui concerne les interrogatoires

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit du Gouvernement, la MONUC peut permettre au Procureur d'interroger dans ses locaux des témoins qui ne sont pas membres de la MONUC et qui coopèrent volontairement à ses enquêtes. La MONUC examinera ces demandes au cas par cas en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et ses biens, l'exécution d'autres tâches dont elle est chargée, les priorités opérationnelles et la possibilité de disposer de lieux alternatifs adéquats pour effectuer les interrogatoires.

2. Les demandes d'assistance du Procureur doivent être faites par écrit. En présentant la demande, le Procureur doit indiquer la raison pour laquelle il souhaite utiliser les locaux de la MONUC et fournir par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés. La MONUC devra informer le Procureur le plus tôt possible par écrit si elle accède ou non à sa demande et dans tous les cas dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de sa date de réception.

3. Une des conditions nécessaires à l'interrogatoire d'un témoin dans les locaux de la MONUC est qu'un fonctionnaire de la Cour l'accompagne tant qu'il sera dans l'enceinte de la Mission.

4. Ni la MONUC ni l'Organisation des Nations Unies ne sont responsables de la sécurité du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour ou d'un témoin lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la Mission pour interroger.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 15. Assistance en vue de la préservation d'éléments de preuves physiques

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MONUC peut aider le Procureur en acceptant que soient placés des éléments de preuve pour une période limitée dans des endroits sécurisés, des placards et des coffres-forts de la MONUC.

2. Le Procureur doit présenter ces demandes par écrit et indiquer les éléments de preuve dont il souhaite le placement dans des endroits sécurisés et la durée de celui-ci. La MONUC devra informer le Procureur le plus tôt possible par écrit si elle accède ou non à sa demande et dans tous les cas dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de sa date de réception. Si elle accepte la demande, la MONUC doit parallèlement faire savoir à la Cour la date, la durée et l'endroit où sont placés les éléments de preuve.

3. Nonobstant le fait que la MONUC ait tout d'abord accepté que soit placé dans ses locaux un élément de preuve, elle peut à n'importe quel moment et en fixant un délai raisonnable par écrit, demander au Procureur de l'enlever.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte d'un élément de preuve pendant son placement dans les locaux de la MONUC doit être assumé par la Cour. La Cour accepte par la présente de ne pas se retourner contre l'Organisation des Nations Unies y compris contre la MONUC et ses hauts fonctionnaires, fonctionnaires, agents et employés en cas de réclamations pour des dommages, des détériorations ou des pertes d'éléments de preuve physique.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à l'arrêt de la Chambre d'instruction et de la Chambre de première instance.

Article 16. Arrestations, recherches, saisies et sécurisation des lieux du crime

1. La MONUC confirme à la Cour qu'elle est préparée en principe et conformément à son mandat, à examiner au cas par cas des demandes du Gouvernement visant à l'aider à :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes qui font l'objet d'un mandat de la Cour;
- b) Assurer la comparution d'une personne en exécution d'une ordonnance de la Cour;
- c) Procéder à la fouille de locaux et à la saisie d'articles en exécution d'une ordonnance de la Cour.

Il est entendu que la MONUC, quand elle exécute ces tâches à la demande du Gouvernement, ne se substitue pas à celui-ci en ce qui concerne les responsabilités.

2. La MONUC confirme à la Cour qu'elle est préparée en principe et conformément à son mandat à sécuriser les lieux du crime probable dans le cadre de la juridiction de la Cour (lieux du crime) en attendant l'arrivée des autorités pertinentes de la République démocratique du Congo. La MONUC doit notifier le Procureur le plus tôt possible de l'existence des lieux du crime. La MONUC confirme en outre à la Cour qu'elle est préparée en principe et conformément à son mandat à donner suite à la demande du Gouvernement de l'aider à sécuriser les lieux du crime en attendant l'arrivée du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 17. Arrangements concernant la sécurité

1. Les dispositions du présent article complètent celles du mémorandum en ce qui concerne les arrangements de sécurité et il est entendu qu'elles ne préjugent ni ne dérogent de quelque manière que ce soit aux termes de celles-ci.

2. À la demande de la Cour, la MONUC, sur présentation d'un formulaire d'identification valable, délivre aux personnel et hauts fonctionnaires de la Cour des cartes d'identité qui leur donnent accès aux locaux de la MONUC en tant que visiteurs officiels pendant la durée de leur mission sur le territoire de la République démocratique du Congo. La Cour devra présenter la demande par écrit au moins cinq (5) jours avant l'arrivée du personnel et des hauts fonctionnaires concernés.

3. La MONUC doit permettre aux membres du personnel et hauts fonctionnaires de la Cour d'assister à des réunions relatives à la sécurité organisées par la MONUC et si elle l'estime nécessaire, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

4. En cas d'urgence, la MONUC peut fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des fonctionnaires de la Cour qui se présentent à son siège et demandent protection en attendant leur évacuation et leur installation dans un autre pays, si nécessaire.

5. La Cour doit informer la MONUC au moins cinq (5) jours ouvrables avant leur arrivée sur le territoire de la République démocratique du Congo de l'identité des fonctionnaires qui sont armés et du type d'armes qu'ils ont en leur possession.

6. Les fonctionnaires de la Cour qui sont armés doivent, avant de pénétrer dans les locaux de la MONUC ou embarquer à bord d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef de la Mission, indiquer à l'officier supérieur chargé de la sécurité ou à un haut fonctionnaire qu'ils sont en possession d'armes à feu. À sa demande, ces armes seront remises à l'officier qui les gardera pendant toute la durée de la présence des fonctionnaires dans les locaux de la MONUC ou au cours du voyage à bord du véhicule, du bateau ou de l'aéronef. Il est entendu que les risques de dommages à ces armes ou de perte alors qu'elles sont sous la garde de la MONUC seront assumés par la Cour. La Cour accepte par la présente de ne pas se retourner contre les Nations Unies y compris contre la MONUC et ses hauts fonctionnaires, fonctionnaires, agents et employés en cas de réclamations pour des dommages, des détériorations ou la perte desdites armes.

7. La Cour devra demander à ses fonctionnaires :

a) De suivre continuellement les directives et les instructions concernant la sécurité émises par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ou édictées en son nom;

b) De respecter continuellement les directions opérationnelles ou les ordres des membres de la MONUC lorsqu'ils sont sous leur protection immédiate;

c) De respecter continuellement lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MONUC, à bord de ses véhicules, de ses bateaux ou de ses aéronefs ou lorsqu'ils sont sous la protection directe des membres de la MONUC, les instructions, les directives et les politiques concernant le transport, le port et l'utilisation des armes à feu.

8. La MONUC confirme à la Cour que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres, elle est prête à fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des témoins qui ne sont pas membres de la MONUC mais qui coopèrent aux enquêtes du Procureur dans

le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violence physique et qu'ils se présenteraient dans ses locaux pour demander protection.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 18. Paiements

1. La MONUC doit soumettre des factures à la Cour pour la fourniture des services, des locaux ainsi que pour la coopération, l'assistance et l'appui qu'elle lui apporte sur une base régulière.

2. La Cour doit acquitter ces factures dans un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle elle les a reçues.

3. Les paiements doivent être effectués en dollars des États-Unis en espèces ou par transfert bancaire au compte de l'Organisation des Nations Unies qui est spécifié sur la facture concernée.

Article 19. Communications

1. La MONUC, la Cour ou le Procureur, selon le cas, peuvent désigner des personnes chargées de contacts officiels qui auront exclusivement la responsabilité :

a) De recevoir et de répondre aux demandes présentées en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 13, 14, 15 et 17 du présent Mémoire pour des services administratifs et logistiques, le prêt de matériel appartenant à l'ONU, le transport, l'appui militaire, l'assistance pour retrouver des témoins, l'aide en ce qui concerne les interrogatoires, l'assistance pour la préservation des éléments de preuve physique et la délivrance des cartes d'identité;

b) De transmettre et de recevoir des formulaires médicaux en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 du présent Mémoire;

c) De fournir et de transmettre des notifications concernant les armes à feu en vertu du paragraphe 5 de l'article 17 du présent Mémoire;

d) De soumettre et de recevoir des factures, d'effectuer et de recevoir des paiements en vertu de l'article 18 du présent Mémoire.

Ces personnes seront les canaux de communication exclusifs pour les questions entre la MONUC, la Cour et le Procureur.

2. Toutes les requêtes, notifications et autres communications prévues dans le présent Mémoire devront être faites par écrit en anglais ou en français.

3. Toutes les requêtes, notifications et autres communications prévues dans le présent Mémoire devront être considérées comme confidentielles à moins que la partie qui présente la demande n'en décide par écrit autrement. L'Organisation des Nations Unies, la MONUC, la Cour et le Procureur devront limiter la diffusion de telles demandes et communications et les informations qu'elles contiennent à leurs propres organisations et bureaux sur la stricte base de la « nécessité de savoir ». Ils devront s'assurer que ceux qui s'occupent de ces demandes et de ces communications sont conscients de l'obligation de respecter leur caractère confidentiel.

Article 20. Consentement du Gouvernement

Jusqu'à ce que la MONUC et le Gouvernement concluent un accord par lequel le Gouvernement donne son consentement écrit à la MONUC de fournir à la Cour et à son Procureur les services. Les équipements, la coopération, l'aide et l'appui qui sont prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8 et aux articles 9, 13, 14 et 15 et que soit fournie à la République démocratique du Congo l'aide prévue à l'article 11 du présent Mémoire, la Cour et le Procureur auront la responsabilité, selon le cas, d'obtenir le consentement préalable du Gouvernement, comme prévu dans ces articles.

Article 21. Planification

La Cour devra préparer et soumettre de façon régulière à la MONUC un plan de travail constamment remis à jour pour les trois mois à venir indiquant la nature et l'étendue des services, des équipements, de la coopération, de l'aide et de l'appui auxquels elle s'attend de la Mission en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 du présent Mémoire ainsi que l'importance, le calendrier et la durée de chacune des missions qu'elle se propose de soumettre à la République démocratique du Congo pendant ce temps.

Article 22. Consultation

1. Les parties surveilleront de près la mise en œuvre du présent Mémoire et se consulteront de manière régulière et étroite à cette fin.

2. Les parties se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre partie sur les difficultés ou les problèmes qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre du Mémoire.

3. Tout différend entre les parties à propos de la mise en œuvre du présent Mémoire devrait être réglé par des consultations entre le Procureur ou la Cour, selon le cas, et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Si le différend ne peut être réglé par des consultations, il devra être soumis au Président de la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 23. Dédommagements

1. Chacune des parties doit, à ses seuls coûts et dépenses, être responsable de trouver des solutions, de dédommager, de ne pas tenir pour responsables et de défendre l'autre partie, ses fonctionnaires, agents, serviteurs et employés dans tout procès, poursuites, réclamations, demandes, pertes et responsabilité de toute nature, y compris mais non exclusivement les coûts desdits procès, des honoraires d'avocat, du règlement des paiements, des dommages et autres coûts et dépenses (la « responsabilité »), imputables à ses fonctionnaires, agents, serviteurs et employés liés à l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre partie ou des fonctionnaires, agents, serviteurs et employés de celle-ci.

2. La Cour doit, à ses seuls coûts et dépenses, trouver des solutions, dédommager, ne pas tenir pour responsables et défendre l'Organisation des Nations Unies, y compris la MONUC, leurs fonctionnaires, agents, serviteurs et employés dans tout procès, poursuites, réclamations, demandes, pertes et responsabilité de toute nature, y compris mais non exclusivement les coûts desdits procès, des honoraires d'avocat, du règlement des paiements, des dommages et autres coûts et dépenses (la « responsabilité »), imputables à une tierce

partie, y compris mais non exclusivement les invités de la Cour, les témoins, victimes, suspects, accusés, personnes condamnées ou d'autres tierces parties liés à l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité ne résulte d'une négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la MONUC, ou de leurs fonctionnaires, agents, serviteurs et employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24. Assistance à la MONUC

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur peut entreprendre à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo afin d'aider la MONUC à mener ses propres enquêtes sur un sujet ou un incident particulier. Les termes d'une telle assistance feront l'objet d'arrangements séparés entre le Procureur et la MONUC.

Article 25. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
2. Le présent Mémoire reste en vigueur indéfiniment, nonobstant la fin éventuelle du mandat de la MONUC.
3. Le présent Mémoire peut être modifié ou amendé par un accord écrit entre les parties.
4. Les annexes au présent Mémoire en constituent une partie intégrante.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont apposé leur signature sur le présent instrument le 8 novembre 2005 à New York.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
(Signé) JEAN-MARIE GUÉHENNO

Pour la Cour :
Le Procureur,
(Signé) LUIS MORENO-OCAMPO

Le Greffier,
(Signé) BRUNO CATHALA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'établissement de la sécurité pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.
New York, 8 décembre 2005*

Préambule

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'« ONU ») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « Gouvernement des États-Unis »), désignés aussi, tantôt collectivement « les Parties » et, tantôt, individuellement la « Partie »,

Notant les résolutions 1483 (2003), 1500 (2003), 1511 (2003), 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et les autres résolutions et rapports pertinents du Secrétaire général de l'ONU et des représentants des États-Unis auprès du Conseil relatifs à l'exécution et à la présence continue en Iraq d'une force multinationale placée sous commandement unifié (la « force multinationale en Iraq ») chargée de contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq et d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI),

Notant que la Force multinationale en Iraq est placée actuellement sous le commandement unifié des États-Unis d'Amérique,

Notant la lettre du 5 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État Powell jointe en annexe de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Rappelant également la lettre du 11 novembre 2004 adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU par le Chargé d'affaires *ad interim* de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU à New York, ainsi que la réponse du Secrétaire général adjoint en date du 19 novembre 2004 au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique, exposant les points d'accord entre les États-Unis et l'ONU touchant le cadre de sécurité pour le personnel et les installations de l'ONU en Iraq, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs détaillés,

Rappelant l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies concernant la fourniture de services et de marchandises, à titre remboursable, à l'appui des opérations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, conclu à New York et entré en vigueur le 29 décembre 2004 (« Accord 607 »),

Désireux de prendre des mesures pour assurer un environnement sûr, qui permette à l'ONU de s'acquitter du rôle important qui lui incombe de faciliter la reconstruction de l'Iraq et d'aider le peuple et le Gouvernement irakiens à créer les institutions d'un gouvernement représentatif,

Notant que, dans l'assistance qu'elles prêtent au peuple irakien et dans leur promotion du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, les Parties sont déterminées à agir en conformité avec le droit international, et

Reconnaissant l'État irakien souverain et son gouvernement dûment élu,

Sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 8 décembre 2005, par signature, conformément à l'article VI de l'Accord.

Article premier. Établissement de la sécurité

1. Afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU en Iraq et de lui permettre par là de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, le Gouvernement des États-Unis exerce son autorité en tant que Commandant de la force multinationale en Iraq, y compris sur l'entité distincte placée sous le commandement unifié de la force multinationale, ayant pour mission expresse de s'acquitter de tâches touchant la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la MANUI, pour faire en sorte que les tâches touchant la sécurité qui sont décrites dans le présent Accord soient accomplies par la force multinationale dans la mesure où le Commandant a déterminé qu'elles pourraient l'être en pratique et qu'elles correspondaient aux exigences opérationnelles. La sécurité touchant les locaux désignés de la MANUI s'articule autour de trois zones concentriques de responsabilité, à savoir la zone intérieure, la zone intermédiaire et la zone extérieure. Il est prévu que l'établissement de la sécurité dans lesdites zones repose sur les postulats suivants :

a) La zone intérieure centrale (ou anneau intérieur) est constituée par les locaux désignés de la MANUI, qui comprennent des bâtiments et structures, et la zone qui les entoure immédiatement jusqu'au mur d'enceinte, y compris celui-ci. Dans cette zone intérieure (ou anneau intérieur), la sécurité est du ressort de l'ONU;

b) La zone (ou anneau) intermédiaire est constituée par la zone qui entoure immédiatement les locaux désignés de la MANUI, qui contrôle l'accès à ces locaux, y compris les abords des locaux. En tout état de cause, la zone intermédiaire comprend une zone sûre au moins dans laquelle les véhicules et le personnel font l'objet de fouilles et qui est située à une distance de sécurité du mur d'enceinte des locaux en question. Dans cette zone intermédiaire (ou anneau), la sécurité est assurée par la force multinationale en Iraq. Des éléments de la force multinationale opérant dans la zone extérieure devront appuyer les unités affectées à la zone intermédiaire selon que de besoin. La force multinationale désigne une force d'intervention rapide à cette fin;

c) La zone (ou anneau) extérieure comprend toutes les zones de l'Iraq situées en dehors de la zone intermédiaire et de la zone intérieure. La force multinationale assure la sécurité dans la zone (ou anneau) extérieure, en coordination avec les forces de sécurité iraqiennes, conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;

d) La force multinationale assure la sécurité des mouvements du personnel de l'ONU en dehors des locaux désignés de la MANUI. Ceci comprend la sécurité des locaux n'appartenant pas à la Mission dans lesquels le personnel de l'ONU pourrait avoir à se rendre dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'appui aux services de recherche et sauvetage, l'appui à enquêter sur les dommages et au contrôle, l'appui médical d'urgence, y compris les services d'évacuation médicale d'urgence, l'évacuation temporaire d'urgence du personnel de l'ONU hors des locaux de la MANUI, les services de destruction d'engins explosifs, selon que de besoin et l'appui à la recherche et à la libération d'otages, sur demande;

e) La force multinationale et la MANUI élaboreront et coordonneront des plans visant à faire face à des situations qui pourraient nécessiter l'évacuation temporaire d'urgence du personnel hors des locaux de la Mission.

2. Si l'on prévoit que la MANUI ne sera pas en mesure d'exécuter une des tâches énoncées dans le présent article, ou qu'elle ne pourra le faire qu'à une échelle significativement moindre, soit parce que cette tâche n'est pas faisable opérationnellement, soit parce qu'elle est incompatible avec les besoins opérationnels, la force multinationale doit sans retard en aviser la Mission au préalable. Dans un tel cas, la force multinationale et la

MANUI se consultent conformément au paragraphe 4 de l'article III du présent Accord afin de définir les tâches prioritaires liées à la sécurité pour appuyer la Mission.

3. L'ONU prend toutes les mesures requises et appropriées pour maintenir, sauvegarder, préserver et renforcer la sécurité de tous les fonctionnaires et de tout le personnel de l'ONU présents en Iraq conformément aux tâches décrites dans le présent Accord.

4. Il est acquis, dans l'esprit des Parties, que, conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et comme envisagé par elle, les forces de sécurité iraqiennes vont progressivement jouer un rôle plus important dans le maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq pour en assumer la pleine responsabilité en dernière analyse. Il est prévu que les forces de sécurité iraqiennes assument donc progressivement des responsabilités qui incombent à la force multinationale en vertu du présent Accord. Cette prise de responsabilité aura lieu lorsque le commandant de la force multinationale estimera, en consultation avec la MANUI, que les forces de sécurité iraqiennes sont capables, sur le plan tactique, d'assurer la sécurité et de fournir les services connexes, et qu'elles y consentent.

5. Aux fins du présent Accord, on entend par « personnel de l'ONU » :

a) Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq (le « Représentant spécial »), les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI en Iraq, les personnes chargées d'accomplir des missions pour la MANUI et les membres de l'unité de gardes de l'ONU établie en vertu de la décision du Conseil de sécurité en date du 1^{er} octobre 2004;

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées et organisations connexes, des bureaux, fonds et programmes des Nations Unies déployés en Iraq, ainsi que les experts s'acquittant de missions au nom de ceux-ci, la coordination étant assurée par le Représentant spécial et la MANUI, et qui ont été autorisés à se rendre en Iraq à cette fin par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.

Article II. Échange d'informations

1. Les Parties échangent en temps utile des informations sur les conditions de sécurité en Iraq, notamment des évaluations actualisées de la situation dans ce domaine et des rapports d'incidents, des cartes indiquant l'emplacement des champs de mines et des munitions non explosées, l'identification et l'analyse des risques, des avertissements touchant l'état des itinéraires, des mises en garde concernant des menaces nouvelles et des analyses de ces menaces.

2. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ou sensibles de l'autre Partie en vertu du présent Accord protège celles-ci conformément aux conditions posées par la Partie d'origine, de sorte que lesdites informations bénéficient d'un niveau de protection équivalant à celui assuré par la Partie qui les a fournies. La MANUI et la force multinationale mettent au point conjointement des procédures de communication, de traitement, de diffusion, de protection, de conservation et de destruction de ces informations.

Article III. Coordination et application

1. Le Département de la défense des États-Unis applique les dispositions du présent Accord au nom du Gouvernement des États-Unis, et la MANUI applique les dispositions de l'Accord au nom de l'ONU, en consultation et collaboration étroites avec toutes les instances appropriées.

2. La force multinationale, au nom du Département de la défense, et la MANUI au nom de l'ONU, élaborent, selon que de besoin, des accords complémentaires en vue de l'application du présent Accord, qui ne sont pas juridiquement contraignants, ce qui comprend notamment la détermination des paramètres des anneaux intérieur et intermédiaire, les mesures destinées à réduire au minimum les risques auxquels est exposé le personnel de l'ONU durant les opérations de la force multinationale, les méthodes, modalités et délais d'envoi des notifications, ainsi que les modalités de la fourniture de services d'évacuation d'urgence temporaire.

3. Aucune disposition du présent Accord ne vise à amoindrir les pouvoirs ou privilèges et immunités de l'ONU, y compris la MANUI et la force multinationale, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, la résolution 1546 du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes. Les Parties peuvent prévoir les modalités de règlement de ces questions dans des accords complémentaires à concevoir en vertu du présent article.

4. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et le Commandant de la force multinationale, ou leurs représentants désignés, se réunissent régulièrement et sur demande pour examiner ou résoudre les questions découlant de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article. Les Parties se consultent sans retard à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de toute difficulté ou préoccupation qui pourrait découler de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article.

5. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les Parties à déroger à leurs obligations en matière de remboursement des services et marchandises demandés et reçus en vertu de l'Accord 607. Tous les services et marchandises fournis conformément au présent Accord et qui doivent être remboursés au titre de l'Accord 607 doivent être remboursés au titre de cet Accord.

6. Au cas où il serait décidé que le commandement unifié de la force multinationale doit être transféré aux forces armées d'un autre État ou que les forces de sécurité iraqiennes doivent l'assumer et que la force multinationale doit cesser d'assumer une quelconque des responsabilités prévues dans le présent Accord et énoncées au paragraphe 4 de l'article premier de celui-ci, le Secrétaire général adjoint doit aviser l'ONU des plans pertinents dès que possible.

Article IV. Réclamations

Le Gouvernement des États-Unis et l'ONU, y compris la MANUI, renoncent à toutes réclamations que l'une des Parties pourrait présenter à l'autre à raison de dommage, perte ou destruction de ses biens, de blessures ou de décès de membres de son personnel découlant d'activités entreprises conformément au présent Accord. Les réclamations déposées par des tiers contre le Gouvernement des États-Unis ou contre l'ONU, y compris la MANUI, à raison de dommages ou pertes causés par des membres de leur personnel respectif et découlant d'activités entreprises conformément au présent Accord sont examinées et réglées par la Partie contre laquelle ces réclamations sont déposées, conformément aux lois, règles et réglementations applicables à cette Partie.

Article V. Règlement des différends

1. Tout différend s'élevant au sujet du présent Accord ou de tous accords complémentaires élaborés en vertu de l'article III de l'Accord est réglé, si possible, au niveau le moins élevé. Les différends ne pouvant être résolus à ce niveau sont renvoyés aux autorités compétentes de la force multinationale et de la MANUI aux fins de règlement.

2. En cas de différend prolongé entre les Parties, les consultations se poursuivent par la voie diplomatique. Un différend surgi à propos du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III de l'Accord ne peut en aucun cas être soumis à une tierce partie aux fins de règlement.

Article VI. Entrée en vigueur, fin et modification

1. Le présent Accord entre en vigueur à la signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord prend fin à la survenance d'un des événements suivants : lorsque le Gouvernement des États-Unis cesse d'exercer le commandement de la force multinationale; lorsque le mandat de la force multinationale défini dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et dans toutes résolutions ultérieures expire ou qu'il y est mis fin; lorsque la force multinationale cesse d'exercer toutes les responsabilités qui lui ont été confiées par le présent Accord, et que celles-ci sont désormais assumées par les forces de sécurité iraqiennes; lorsque l'Accord est dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

4. Même lorsque le présent Accord prend fin, les Parties continuent d'être tenues par les obligations qu'elles ont acceptées au titre du paragraphe 2 des articles II et IV de l'Accord et qui sont nées avant que celui-ci prenne fin, à moins d'en convenir autrement par écrit.

Fait à New York, le 8 décembre 2005, en double exemplaire.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
(Signé) IBRAHIM GAMBARI

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) JOHN BOLTON

4. Cour internationale de Justice

Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice relatif au statut des stagiaires de la Cour internationale de Justice aux Pays-Bas. La Haye, 14 octobre 2004*

I

La Haye, le 14 octobre 2004

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, se référant à l'échange de lettres daté du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour internationale de Justice et le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre le Ministère et la Cour au sujet de l'enregistrement des stagiaires que la Cour admet dans son programme de stages aux Pays-Bas, a l'honneur de proposer ce qui suit :

1. Aux fins du présent échange de notes, un « stagiaire » est une personne que la Cour internationale de Justice a admise dans son programme de stages afin que cette personne accomplisse pour la Cour certaines tâches sans que celle-ci ne la rémunère à cette fin. Un stagiaire ne saurait en aucun cas être considéré comme un fonctionnaire de la Cour.

2. Dans les huit (8) jours suivant la première entrée d'un stagiaire aux Pays-Bas, la Cour internationale de Justice demande au Ministère des affaires étrangères d'enregistrer ce stagiaire conformément au paragraphe 3.

3. Le stagiaire sera enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères, pour les besoins de son stage à la Cour, pour une durée maximale d'un an, à condition que la Cour fournisse au Ministère des affaires étrangères une déclaration, signée par le stagiaire et accompagnée des pièces requises, indiquant :

a) Que le stagiaire est entré aux Pays-Bas conformément aux procédures applicables en matière d'immigration;

b) Que le stagiaire dispose des ressources financières suffisantes pour son séjour et son rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale suffisante (couvrant notamment les frais d'hospitalisation pendant la durée du stage et pour un mois supplémentaire) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas à la charge des Pays-Bas;

c) Que le stagiaire, pendant la durée de son stage, ne travaillera aux Pays-Bas que comme stagiaire à la Cour internationale de Justice;

d) Que le stagiaire ne fera venir de membres de sa famille pour résider avec lui aux Pays-Bas qu'en se conformant aux procédures applicables en matière d'immigration;

e) Que le stagiaire quittera les Pays-Bas dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date où prend fin son stage, à moins qu'il ne soit en droit d'y séjourner conformément à la législation applicable en matière d'immigration.

4. Une fois le stagiaire enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 3, le Ministère des affaires étrangères lui délivrera une carte d'identité portant le code ZF.

* Entré en vigueur provisoirement le 14 octobre 2004 et définitivement le 19 avril 2005, conformément aux dispositions desdites lettres.

5. La Cour internationale de Justice est dégagée de toute responsabilité pour les dommages résultant du non-respect, par les stagiaires enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 3, des conditions énoncées dans la déclaration visée à ce paragraphe.

6. Les stagiaires ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale d'un an telle que mentionnée au paragraphe 3 peut être prorogée pour une nouvelle durée d'un an au plus.

8. La Cour internationale de Justice notifiera au Ministère des affaires étrangères le départ définitif des Pays-Bas du stagiaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de son départ, et lui restituera par la même occasion la carte d'identité du stagiaire.

Si la présente proposition rencontre l'agrément de la Cour, le Ministère suggère que la présente note et la réponse affirmative de la Cour à celle-ci constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, dont les textes français et anglais feront également foi. Cet accord s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de cette réponse et entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront informées réciproquement par écrit de l'accomplissement des formalités légales requises pour son entrée en vigueur.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

La Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye

II

La Haye, le 14 octobre 2004

La Cour internationale de Justice présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note DJZ/VE-949/04 du 14 octobre 2004, qui est ainsi rédigée :

[*Voir note I*]

La Cour internationale de Justice souhaite informer le Ministère des affaires étrangères que sa proposition rencontre l'agrément de la Cour, qui souscrit donc à ce que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre la Cour internationale de Justice et le Royaume des Pays-Bas, dont les textes français et anglais feront également foi. Cet accord s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de cette réponse et entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront informées réciproquement par écrit de l'accomplissement des formalités légales requises pour son entrée en vigueur.

La Cour internationale de Justice saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Ministère des affaires étrangères
La Haye

5. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Accord de base relatif à la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République de Bulgarie. Genève, 8 novembre 2004*

- I. Définitions
- II. Portée de l'accord
- III. Programmes de coopération et plan directeur des opérations
- IV. Bureau de l'UNICEF
- V. Personnel affecté au bureau de l'UNICEF
- VI. Contribution du Gouvernement
- VII. Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF
- VIII. Droits de propriété intellectuelle
- IX. Applicabilité de la Convention
- X. Statut juridique du bureau de l'UNICEF
- XI. Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF
- XII. Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF
- XIII. Fonctionnaires de l'UNICEF
- XIV. Experts en mission
- XV. Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF
- XVI. Facilités d'accès
- XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure
- XVIII. Facilités en matière de communications
- XIX. Facilités en matière de moyens de transport
- XX. Levée des privilèges et immunités
- XXI. Réclamations contre l'UNICEF
- XXII. Règlement des différends
- XXIII. Entrée en vigueur
- XXIV. Amendements
- XXV. Extinction

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, une formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins permanents et d'assurer des services dans les domaines de la santé de la mère de l'enfant, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base

* Entré en vigueur le 24 juin 2005, conformément à l'article XXIII.

ainsi que des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère, et

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de la République de Bulgarie souhaitent fixer les termes et conditions dans lesquels l'UNICEF coopérera à des programmes en Bulgarie dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont applicables :

a) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres autorités compétentes régies par les lois du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) L'expression « experts en mission » désigne les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Bulgarie;

e) L'expression « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle créée par l'UNICEF et ayant pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires de la population en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et en commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) L'expression « chef du bureau » désigne le fonctionnaire chargé du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne la République de Bulgarie;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution des programmes de coopération;

j) L'expression « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays dans lequel l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III ci-après;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) L'expression « bureau de l'UNICEF » désigne toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) L'expression « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de 7 décembre 1946.

Article II. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes dans le pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes dans le pays sera assurée dans des conditions compatibles avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III. Programmes de coopération et plan directeur des opérations

1. Les programmes de coopération convenus entre l'UNICEF et le Gouvernement figurent dans un plan directeur des opérations, qui est conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur des opérations définit les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités à exécuter, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution des programmes de coopération.

3. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires et les experts en mission de l'UNICEF ainsi que les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établit les statistiques d'exécution du plan directeur des opérations que les parties peuvent juger nécessaires et communique à l'UNICEF toutes celles de ces données que l'UNICEF peut demander.

5. Le Gouvernement apporte son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens propres à informer convenablement la population sur les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV. Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut créer et maintenir un bureau UNICEF dans le pays si les Parties le jugent nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF peut, avec l'assentiment du Gouvernement, créer et maintenir un bureau régional/de zone dans le pays pour fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou de la zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il peut, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il est convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en agissant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V. Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission pour le compte de l'UNICEF et des personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

- b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;
 - c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;
 - d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.
2. L'UNICEF communique périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission pour le compte de l'UNICEF et des personnes assurant des services pour son compte; l'UNICEF informe aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI. Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il convient avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

- a) Réserve des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, soit qu'il occupe seul soit qu'il partage avec d'autres organismes des Nations Unies;
- b) Prend à sa charge les dépenses d'affranchissement et de télécommunications engagées à des fins officielles;
- c) Prend à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;
- d) Fournit des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission pour le compte de l'UNICEF et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

2. Le Gouvernement aide aussi l'UNICEF :

- a) À trouver et/ou à assurer des logements convenables pour les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes recrutées à l'étranger assurant des services pour le compte de l'UNICEF;
- b) À doter les locaux des bureaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services et à lui procurer ces services.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone, établi ailleurs par l'UNICEF, à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu d'éventuelles contributions en nature.

Article VII. Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les fournitures, le matériel et autres formes d'aide fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord sont transférés au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur des opérations n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF peut faire apposer sur les articles, le matériel et les autres éléments destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivre à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires à l'importation des articles, du matériel et des autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il prend à sa charge et assume à ses frais le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériels et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF attache la plus grande importance à l'approvisionnement local des articles, du matériel et des autres approvisionnements répondant à ces critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménage aucun effet et prend les mesures voulues pour que les articles, le matériel et autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autres formes d'assistance, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur des opérations, ainsi que de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement n'est exigé de quiconque reçoit de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan directeur des opérations pertinent le prévoit.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements importés par l'UNICEF, destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur des opérations ne sont pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prend, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restitue les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'ont pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tient convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériels et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet ont accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements, ainsi que les fonds déboursés.

9. Le Gouvernement soumet à l'UNICEF aussi rapidement que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports d'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures du Gouvernement.

Article VIII. Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait des activités de programme engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et l'exploiter au mieux, conformément à la législation applicable.

2. L'UNICEF peut autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans les programmes, en franchise de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX. Applicabilité de la Convention

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X. Statut juridique du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction, excepté dans la mesure où, dans tout cas particulier, le Secrétaire général des Nations Unies a expressément déclaré renoncer à son immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne s'étend à une quelconque mesure d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, bénéficient de l'immunité de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou d'autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénètrent en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, excepté si le chef du bureau donne expressément son agrément et ce, uniquement dans les conditions auxquelles il a consenti.

3. Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité soit troublée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI. Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays, ainsi qu'à d'autres organismes ou institutions du système des Nations Unies;

c) L'UNICEF bénéficie pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Sont exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demande pas à être exonéré des im-

pôts qui en fait ne représentent que les taxes applicables aux services publics de distribution qui sont assurés par le Gouvernement ou par une collectivité publique de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation qui peuvent frapper les articles importés ou exportés par l'UNICEF à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exonérés ne sont pas vendus dans le pays, excepté dans des conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne sont soumis ni aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII. Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne sont soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF est exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII. Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité persistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNICEF;

c) Sont dispensés des obligations de service militaire;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficient, de même que leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Sont autorisés à importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays d'accueil.

Les privilèges, immunités et facilités accordés au titre des alinéas *d*, *e*, *f*, et *g* ci-dessus ne sont accordés qu'aux fonctionnaires de l'UNICEF recrutés internationalement.

2. Dans des conditions convenues entre l'UNICEF et le Gouvernement, le chef du bureau de l'UNICEF et autres fonctionnaires de haut rang jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux membres des missions diploma-

tiques de rang comparable. À cet effet, le nom du chef du bureau de l'UNICEF peut figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF bénéficient en outre des facilités ci-après accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable :

a) Importation en franchise de droits de douane et de droits d'accise de quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, ceci dans le respect des règlements en vigueur du pays;

b) Importation d'un véhicule automobile en franchise de droits de douane et de droits d'accise, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, ceci dans le respect des règlements du pays.

Article XIV. Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission peuvent jouir des autres privilèges, immunités et facilités dont peuvent convenir les Parties.

Article XV. Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité persiste après que leurs services auprès de l'UNICEF ont pris fin;

b) Bénéficient, de même que leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII ci-dessus, selon ce que peuvent convenir les Parties.

Article XVI. Facilités d'accès

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays, à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des programmes de coopération.

Article XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir

exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF, comme convenu entre les Parties.

Article XVIII. Facilités en matière de communications

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mis en place, opérations, priorités, tarifs, affranchissements et câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens de communication, ainsi qu'en matière de tarifs applicables aux informations à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF n'est soumise à la censure. Cette immunité s'étend aux imprimés, à la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les Parties. L'UNICEF est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des messagers ou sous pli scellé, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF est autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres formes de télécommunication, les fréquences officiellement enregistrées des Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF a droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et par ses règlements annexes.

Article XIX. Facilités en matière de moyens de transport

Le Gouvernement accorde à l'UNICEF les autorisations ou licences nécessaires et n'impose pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires à la réalisation des activités de programme régies par le présent Accord.

Article XX. Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI. Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF à des programmes visés par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la République de Bulgarie, le Gouvernement supporte tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement devra répondre à toutes les plaintes qui proviennent ou qui sont directement attribuables à des opérations découlant du présent Accord que des tiers

pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts ou des personnes assurant des services pour le compte du Fonds. Ces plaintes seront ignorées sauf dans les cas où le Gouvernement et l'UNICEF estiment qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte.

Article XXII. Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas résolu par la négociation ou par toute autre forme de règlement, peut être soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront à leur tour un troisième, qui sera le président. Si, dans un délai de trente (30) jours après la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais qui en découleront, tels qu'ils seront évalués par les arbitres, seront à la charge des Parties. Les arbitres devront indiquer les fondements de leur décision qui sera acceptée comme étant définitive par les Parties.

Article XXIII. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur après sa signature, le jour qui suit l'échange entre les Parties d'un instrument de ratification de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie et d'un instrument constituant un acte de confirmation officielle émanant de l'UNICEF.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les précédents accords de base, y compris leurs additifs, conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV. Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par un accord écrit entre les Parties aux présentes.

Article XXV. Extinction

Le présent Accord cesse d'être applicable six mois après que l'une des Parties a notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il reste en vigueur pendant le temps qui peut être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentant dûment désigné de l'UNICEF et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Genève, le 8 novembre 2004, en double exemplaire en langue anglaise qui fera foi. Une traduction de l'Accord en langue bulgare sera échangée par la voie officielle.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :
*La Directrice régionale pour l'Europe centrale et orientale
 et pour la Communauté des États indépendants,*
 (Signé) MARIA CALAVIS

Pour le Gouvernement :
*Le Représentant permanent de la République de Bulgarie
 auprès de l'Organisation des Nations Unies
 et autres organisations internationales à Genève,*
 (Signé) DIMITER TZANTCHEV

6. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

a) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Allemagne. Berlin, 1^{er} juillet 2005*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (pays hôte),

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) en date du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements concernés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le Statut, les privilèges et immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays de résidence des réfugiés quant à la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout

* Entré en vigueur provisoirement le 1^{er} juillet 2005, par signature, conformément à l'article 5.

pays reconnaissant cette nécessité, un représentant approuvé par le Gouvernement dudit pays peut être nommé,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a joué un rôle actif en République fédérale d'Allemagne depuis le 26 septembre 1951, alors que son personnel a obtenu un accès sans entrave et en tout temps aux réfugiés et autres personnes relevant de son mandat, permettant ainsi au Haut-Commissariat de s'acquitter de sa tâche et maintenir une représentation au Bureau fédéral pour l'identification des réfugiés étrangers depuis sa création en 1953,

Sont convenus ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression « Accord relatif au siège du Programme des VNU » désigne l'Accord du 10 novembre 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et l'échange de notes en date du même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le chef de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord;

b) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux, installations et équipements qui sont détenus et utilisés par le HCR dans le pays hôte;

c) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place localement et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946.

Article 2. Objectif et portée de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de régir les questions relatives à l'application *mutatis mutandis* de l'Accord relatif au siège du Programme des VNU au HCR et qui concernent le bureau du HCR dans le pays hôte de même que les questions résultant de ladite application.

Article 3. Application de l'Accord relatif au siège du Programme des VNU

1. L'Accord relatif au siège du Programme des VNU est applicable, *mutatis mutandis*, au HCR.

2. Les termes de l'Accord relatif au siège du Programme des VNU mentionnés aux alinéas *a* à *d* ci-dessous se lisent comme suit :

a) Les expressions « VNU » ou « Programme » désignent le HCR;

b) L'expression « Coordonnateur exécutif » désigne le fonctionnaire responsable du bureau du HCR dans le pays hôte;

c) L'expression « district du siège » désigne les locaux du HCR tels que définis à l'alinéa *b* de l'article premier ci-dessus;

d) L'expression « fonctionnaires du Programme » s'entend des fonctionnaires du HCR tels que définis à l'alinéa *c* de l'article premier ci-dessus.

Article 4. Capacité juridique

1. Le HCR possède dans le pays hôte la capacité juridique lui permettant :
 - De contracter;
 - D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - D'ester en justice.
2. Aux fins du présent article, le HCR est représenté par le fonctionnaire responsable du bureau du HCR dans le pays hôte.

Article 5. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées de l'accomplissement de leurs formalités respectives. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature, selon le cas, dans l'attente de l'exécution des formalités nécessaires à son entrée en vigueur visées à la première phrase ci-dessus.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur 12 mois après notification par l'une ou l'autre des Parties de sa décision de dénoncer l'Accord. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités du HCR dans le pays hôte, de même que la liquidation de ses biens et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

4. Tout différend entre les Parties auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, sera réglé conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article 26 de l'Accord relatif au siège du Programme des VNU.

Fait à Berlin, le 1^{er} juillet 2005 en double exemplaire en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
(Signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
(Signature)

*b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés et le Gouvernement de la République socialiste
démocratique de Sri Lanka. Colombo, 7 décembre 2005**

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

* Entrée en vigueur le 7 décembre 2005, par signature, conformément à l'article XVI.

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays de résidence des réfugiés quant à la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays reconnaissant cette nécessité, un représentant approuvé par le Gouvernement dudit pays peut être nommé,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissariat à l'égard des réfugiés et à la demande expresse du Gouvernement en ce qui concerne la protection et les secours en faveur des personnes déplacées, les conditions et modalités de la représentation du Haut-Commissariat dans le pays,

Par les présentes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le sigle « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République socialiste démocratique de Sri Lanka;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;

h) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission, les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II. Objet de l'Accord

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Le présent Accord s'applique également aux projets financés par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article III ci-après.

Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le HCR et le Gouvernement dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire a pour base le Statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés figurant en tant qu'annexes I, II et III* du présent Accord et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le

* Les annexes ne sont pas publiées ici. Pour le texte du Statut du HCR, voir résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950; pour le texte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour le texte du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV. Bureau du HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

2. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat en établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V. Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement est informé de temps à autre, normalement tous les trois mois ou plus tôt s'il en fait la demande, de la catégorie et du nom des fonctionnaires ainsi que des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR se voient délivrer par les soins du Gouvernement une carte d'identité d'un type spécial indiquant le statut dont ils jouissent en vertu du présent Accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues du Gouvernement, ou avec les autres parties qui interviennent dans l'aide aux réfugiés en ce qui concerne : a) l'examen, l'élaboration, le contrôle et l'évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) l'expédition, la réception, la distribution ou l'utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; c) la recherche de solutions durables au problème des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire; et d) de toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions juridiques de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre

facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de communication du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et du personnel du HCR. L'exemption des redevances ne s'appliquera qu'à l'atterrissage, le stationnement et les redevances pour le survol.

2. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions qui ne soient pas moins favorables à celles accordées au PNUD au Sri Lanka.

3. Le Gouvernement prendra les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

Article VII. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention générale (jointe en tant qu'annexe IV* au présent Accord). Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice de ses fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel, les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

* L'annexe n'est pas publiée ici. Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. L'importation et la fourniture de biens et de services au HCR et aux fonctionnaires internationaux tels que définis au paragraphe 1 de l'article X ci-dessous seront exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'accordé en vertu de la Note verbale du Protocole PR/POL/OI datée du 4 juin 2002 et d'autres redevances ou taxes dont sont exonérées les missions diplomatiques.

6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte en relation avec l'assistance humanitaire ou les réfugiés, est exonéré de tous paiements au titre des douanes, prohibitions et restrictions ainsi que des impôts directs ou indirects.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX. Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télécopies et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement veille à ce que le HCR soit en mesure d'opérer efficacement son matériel radio et autre matériel de télécommunications, y compris les systèmes de communication par satellite, sur les réseaux utilisant des fréquences qui lui sont allouées par les autorités nationales compétentes ou en coordination avec elles, en vertu des règlements et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X. Fonctionnaires du HCR

1. Le représentant du HCR jouit, pendant son séjour dans le pays, pour lui-même, son conjoint et tout membre de sa famille vivant à sa charge, des privilèges et immunités,

exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera son nom sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres du ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU ou le HCR;
- g) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- h) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable du PNUD au Sri Lanka;
- i) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres du ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;
- j) Le droit d'importer :
 - i) Dans un délai de six mois après avoir occupé leur poste au Sri Lanka, en franchise de droits de douane et autres taxes, et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, leurs meubles et effets personnels, y compris des véhicules automobiles et d'autres articles pour leur usage personnel. Ces biens et articles qui sont importés en vertu de cette exonération sont normalement réexportés et ne peuvent être vendus au Sri Lanka, à moins d'une autorisation préalable du Gouvernement et sous réserve de certaines conditions. S'ils sont vendus sur le territoire du Sri Lanka, ces biens et articles seront passibles des droits et taxes normalement imposés;
 - ii) Après avoir occupé leur poste au Sri Lanka, en franchise de droits de douane et autres taxes, et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, des quantités raisonnables de produits alimentaires et autres articles destinés à la consommation et l'usage personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus, conformément aux procédures applicables et aux règles existantes qui ont été établies entre le Gouvernement et le PNUD.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale.

Article XI. Personnel recruté localement et rémunéré sur une base horaire

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées sur une base horaire et affectées à des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré sur une base horaire sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les lois et règlement du Sri Lanka.

Article XII. Experts en mission

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée également après la cessation de leur mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellés pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII. Personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à la section 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) Du droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XV. Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui les présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVI. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties et continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et à la demande du Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka au HCR de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens proposée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après notification par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

6. Le présent Accord remplace le Mémorandum d'accord entre le HCR et le Gouvernement signé le 31 août 1987.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à Colombo, le 7 décembre 2005.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
(Signature)

Pour le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka :
(Signature)

7. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement du Royaume du Népal relatif à l'établissement d'un bureau au Népal. Genève et Katmandou, 8 et 10 avril 2005*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ci-après dénommé le « HCDH » ou le « Haut-Commissariat » et le Gouvernement du Royaume du Népal (ci-après dénommé « le Gouvernement de Sa Majesté »),

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier la coopération internationale en faveur de la promotion et de l'encouragement du respect des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il importe d'observer la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments internationaux portant sur les droits de l'homme,

Considérant l'engagement pris par le Royaume du Népal en signant et en ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en adressant des invitations aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et en mettant en œuvre les recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme,

Considérant également la réaffirmation de ces engagements par le Gouvernement de Sa Majesté dans sa déclaration du 26 mars 2004 intitulée « Engagement du gouvernement de sa Majesté en faveur de la mise en œuvre des droits de l'homme et du droit international humanitaire »,

Gardant à l'esprit l'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté d'établir un bureau du HCDH au Népal, ayant pour mandat d'aider les autorités népalaises à formuler et mettre en œuvre des politiques et programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, de surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris le respect du droit international humanitaire et de présenter au Haut-Commissaire et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports analytiques sur la situation des droits de l'homme au Népal, notamment le respect du droit international humanitaire, ainsi qu'une synthèse des activités réalisées par le HCDH au Népal,

Compte tenu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, conféré au Haut-Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Notant le Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal concernant l'assistance technique au Comité national des droits de l'homme du Népal signé le 13 décembre 2004,

Considérant que le bureau envisagé dans le présent Accord aurait un potentiel significatif de promotion et de protection des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre des engagements en matière de droits de l'homme pris par le

* Entré en vigueur provisoirement le 10 avril 2005, par signature, conformément à l'article XXII.

Gouvernement de Sa Majesté, notamment ceux repris dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Népal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Les définitions suivantes sont applicables aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Bureau » désigne le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Katmandou, ainsi que tous les bureaux subordonnés qui pourraient être créés au Népal, en concertation avec le Gouvernement de Sa Majesté;

b) L'expression « le Gouvernement de Sa Majesté » désigne le Gouvernement du Royaume du Népal;

c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Népal est partie depuis le 28 septembre 1965;

d) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Népal;

e) L'expression « Directeur du Bureau » désigne le fonctionnaire des Nations Unies chargé de diriger et de superviser les activités du Bureau, au nom et sous l'autorité du Haut-Commissaire;

f) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le Directeur du Bureau et tous les membres de son personnel, employés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exclusion des personnes qui sont recrutées localement et sont payées à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946;

g) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, qui effectuent des missions pour le compte du HCDH dans le cadre de l'article VI de la Convention.

Article II. Objet et portée territoriale de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de créer le Bureau du Haut-Commissaire au Népal, de définir le statut du Bureau et de son personnel et faciliter ses activités en coopération avec le Gouvernement de Sa Majesté.

Article III. Application de la Convention

La Convention est applicable au Bureau, ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts en mission au Népal.

Article IV. Mandat, normes et objectifs généraux de fonctionnement du Bureau

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et le présent Accord, le Bureau observera le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, compte tenu du climat de violence et de conflit armé interne qui règne dans le pays, en vue de conseiller les autorités du Népal sur la formulation et l'application de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme au Népal et à permettre au Haut-Commissaire de présenter

des rapports analytiques à la Commission des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général. Le Bureau fournira des services consultatifs et un soutien dans les domaines de sa compétence aux représentants de la société civile, aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et aux particuliers.

2. Les activités du Bureau s'inspireront des normes suivantes :

a) Toutes les activités du Bureau viseront à l'exécution de son mandat et à la réalisation de ses objectifs;

b) Le Bureau fonctionnera, en se conformant strictement aux dispositions du présent Accord, comme un centre de consultation et de dialogue favorisant la création d'un climat de confiance entre tous les groupes qui y consacrent leur activité et s'intéressent à la problématique des droits de l'homme et maintenant le contact et assurant la coordination avec le gouvernement national;

c) Le Bureau agira avec discrétion et s'inspirera, dans ses relations avec les groupes s'occupant des questions relevant de sa compétence, des principes des Nations Unies, notamment d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité et de transparence.

Article V. Fonctions du Bureau

1. Les fonctions du Bureau suivantes, prescrites par son mandat et exercées sous l'autorité du Haut-Commissaire, sont les suivantes :

a) Observer la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, compte tenu du climat de violence et de conflit armé interne dans le pays, y compris l'investigation et la vérification par le déploiement de fonctionnaires internationaux des droits de l'homme dans tout le pays selon les besoins;

b) Engager tous les acteurs concernés, y compris des acteurs non étatiques, en vue d'assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

c) Informer les autorités compétentes concernant les violations des droits de l'homme et autres abus dans les cas où il considère que les procédures légales internes appliquées par les autorités publiques compétentes sont incompatibles avec celles énoncées dans les instruments internationaux et/ou dans les cas où aucune action ou une action insuffisante est entreprise; et formuler des recommandations en vue d'une éventuelle action préventive ou palliative par les autorités nationales si le Bureau estime que les circonstances l'exigent. À cette fin, le Bureau recevra toute information à ce sujet qu'il peut estimer pertinente, de toute source, particulière, privée, publique ou officielle; l'identité des auteurs de l'information peut être gardée confidentielle. Le Bureau peut en outre recommander et promouvoir des mesures visant à protéger les auteurs des informations, les victimes et les témoins des faits allégués. Le Bureau conseille et encourage les personnes qui lui soumettent des informations à porter toutes accusations devant les autorités compétentes aussi rapidement que possible;

d) Sans préjudice de l'autonomie du Bureau d'établir les contacts qu'il considère nécessaires pour exercer ses activités, le Bureau sera constamment en communication avec tous les organismes compétents du Gouvernement, civils et militaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile se consacrant à la promotion et à la défense des droits de l'homme en vue d'observer et de suivre de manière indépendante et impartiale la situation des droits de l'homme, compte tenu du contexte national. À cet effet, le Bureau conviendra avec le Gouvernement de Sa Majesté et avec les organes compétents de l'État de la création

et de la mise en œuvre des mécanismes permanents de communication, consultation et dialogue avec les organes susmentionnés;

e) Conseiller le pouvoir exécutif concernant la définition générale et en particulier la mise en œuvre des politiques des droits de l'homme. Des avis seront donnés également aux pouvoirs législatif et judiciaire du Gouvernement de Sa Majesté, en vue d'assurer que toute la législation et les décisions judiciaires en matière de droits de l'homme sont compatibles avec les engagements et les instruments internationaux pertinents;

f) Conseiller les représentants de la société civile et les particuliers concernant toutes les questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris l'utilisation des mécanismes de protection nationaux et internationaux;

g) Conseiller et aider le Comité national des droits de l'homme à s'acquitter de son mandat statutaire, notamment la promotion, la protection et les rapports, conformément à la loi sur les droits de l'homme de 1997 et à l'engagement de Sa Majesté en matière de droits de l'homme du 26 mars 2004;

h) Conseiller les entités non gouvernementales et de l'État concernant les programmes d'éducation aux droits de l'homme et les programmes de formation professionnelle appropriés;

i) Conseiller le Coordonnateur résident des Nations Unies et l'équipe de pays concernant la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités pour soutenir le processus de paix et la programmation du développement, et coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies au Népal;

j) Assurer que les recommandations et décisions des organes des Nations Unies pour les droits de l'homme et autres organisations internationales sont prises en considération par les organes gouvernementaux qui ont une autorité et des responsabilités dans ce domaine, et les conseiller au sujet de l'adoption de mesures spécifiques pour leur mise en œuvre.

2. Le Bureau informera périodiquement le Gouvernement de Sa Majesté de ses préoccupations et de ses opinions concernant les sujets relevant de son mandat afin de favoriser des échanges de vues sur lesdits sujets et obtenir les opinions du Gouvernement de Sa Majesté en la matière. Le Bureau publiera des rapports et des déclarations publiques quand et comme déterminé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

3. Le Bureau informera le Haut-Commissaire des activités qu'il aura entreprises dans le cadre de son mandat et de ses fonctions, des facteurs qui les auront favorisées ou compromises, des engagements pris par le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de ses activités et des mesures ultérieures, ainsi que des recommandations concernant les actions futures.

4. Le Haut-Commissaire soumettra publiquement à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi qu'au Secrétaire général et à l'Assemblée générale, des rapports analytiques et détaillés sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Népal, ainsi qu'une synthèse des activités du HCDH au Népal. De même, il formulera les observations et recommandations qu'il jugera appropriées. Aux fins de l'exécution de leurs mandats respectifs, le Haut-Commissaire mettra les renseignements pertinents, collectés par le Bureau, à la disposition des organismes de surveillance des traités des droits de l'homme auxquels le Népal est partie et d'autres mécanismes et programmes des droits de l'homme des Nations Unies. Les conclusions du Bureau seront

basées sur l'analyse et l'évaluation d'éléments concernant les faits et la responsabilité. Ces conclusions et ses recommandations résulteront de l'observation dans le cadre de son mandat et viseront à encourager les acteurs concernés à agir conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Le Haut-Commissaire communiquera le rapport au Gouvernement de Sa Majesté à titre d'information, avant de le présenter à la Commission des droits de l'homme.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté pourra se prononcer sur le rapport du Haut-Commissaire visé au paragraphe précédent et formuler les observations qu'il estimera pertinentes sur son contenu, que le Haut-Commissaire transmettra à la Commission des droits de l'homme.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que les institutions gouvernementales, y compris le Comité national des droits de l'homme, qui bénéficient de la coopération et des services consultatifs du Bureau, reçoivent des ressources en suffisance pour exécuter leur mandat et les recommandations formulées par le Bureau. À cet égard, l'indépendance et l'intégrité du Comité national des droits de l'homme seront sauvegardées, conformément aux Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale en 1993.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire connaître le mandat du Bureau ainsi que ses déclarations et rapports à tous ses fonctionnaires, y compris les forces de sécurité, afin de promouvoir la coopération des autorités et institutions de l'État, et de contribuer efficacement à la mise en œuvre complète du mandat du Bureau.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux demandes du Bureau et entreprendre rapidement des actions correctives pour assurer le respect des obligations du Népal en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Article VI. Statut du Bureau

1. Le Bureau aura son siège à Katmandou et des bureaux auxiliaires seront établis en d'autres endroits au Népal. La taille du Bureau et de son personnel, international et national, est laissée à la discrétion du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en tenant compte de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté.

2. Le Bureau, ses biens, ses fonds et ses avoirs jouissent de l'immunité, où qu'ils se trouvent ou quel qu'en soit le détenteur, sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Cette renonciation ne pourra toutefois pas s'étendre aux moyens d'exécution.

3. Les locaux du Bureau sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent ou quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation, ainsi que de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

4. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents appartenant au Bureau ou détenus par lui sont inviolables.

5. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau, sauf accord explicite de son directeur et aux conditions acceptées par lui.

Article VII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, sans restrictions par des contrôles, règlements ou moratoires financiers quelconques :

a) Peut détenir et utiliser des fonds ou tout type d'instruments négociables, tenir et exploiter sa comptabilité dans la monnaie de son choix et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Est libre de transférer ses fonds ou son numéraire d'un pays vers un autre ou à l'intérieur du Népal à destination d'autres organisations ou organismes du système des Nations Unies;

c) Bénéficie du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

Article VIII. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le Bureau ne peut demander l'exonération d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés des droits de douane, interdictions et restrictions à l'égard des objets qu'il importe ou exporte pour son usage officiel, étant entendu que les objets importés bénéficiant de ces exonérations ne peuvent être vendus sur le territoire du Népal sauf aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté;

c) Exonérés, en ce qui concerne ses publications, des droits de douane, interdictions et restrictions frappant les importations et les exportations.

Article IX. Communications

1. Les communications officielles du Bureau bénéficient de facilités non moins favorables que celles que le Gouvernement de Sa Majesté accorde à toute mission diplomatique ou autres organisations intergouvernementales s'agissant de l'établissement et du fonctionnement, des priorités, des redevances dues sur le courrier, les télex, les télégrammes, les radiogrammes, les télécopies, le téléphone et autres moyens de communication, ainsi que des tarifs pour les informations à la presse et aux organismes de radiodiffusion.

2. Aucun courrier officiel ou autre communication du Bureau ne peut être soumis à la censure. Cette immunité s'étend aux documents imprimés, aux informations photographiques et électroniques et autres formes de communication convenues le cas échéant entre les Parties. Le Bureau a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir son courrier par messenger dans des sacs scellés, qui sont tous inviolables et non soumis à la censure.

Article X. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau :

a) Bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs discours et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle. Cette immunité leur reste acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) Sont exemptés d'inspection et de saisie de leurs bagages;

- c) Sont exonérés de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par les Nations Unies;
- d) Sont exemptés des obligations du service national;
- e) Sont exemptés, de même que leur conjoint et membres de leur famille à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et de l'enregistrement des étrangers;
- f) Se voient accorder les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang similaire qui font partie de missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de Sa Majesté;
- g) Obtiennent de même que leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, les mêmes facilités de rapatriement en périodes de crise internationale que les agents diplomatiques;
- h) Ont le droit d'importer en franchise de droits leurs meubles, effets personnels et appareils domestiques lorsqu'ils prennent leurs fonctions au Népal.

2. Les fonctionnaires du Bureau, à l'exception des ressortissants népalais, ont le droit :

- a) D'importer en franchise de droits de douane et de droits d'accise des quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non importés à des fins de cadeau ou de vente;
- b) D'importer ou acquérir au Népal un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et de droits d'accise, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux réglementations existantes du Népal applicables aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Outre les privilèges et immunités ci-dessus, le directeur du Bureau, s'il ou elle n'est pas de nationalité népalaise, se voit accorder pour lui-même ou elle-même, son conjoint et ses enfants mineurs les privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux chefs des missions internationales. Le nom du Directeur du Bureau doit être inclus dans la liste diplomatique publiée par le Ministère des affaires étrangères du Népal.

Article XI. Experts en mission

Les représentants du HCDH en mission temporaire au Népal ainsi que les autres personnes exerçant des activités du Bureau se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés à l'article VI, sections 22 et 23 et à l'article VII, section 26 de la Convention.

Article XII. Personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure

1. Les membres du personnel recrutés au Népal et payés à l'heure jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants officiels (y compris leurs paroles et écrits).

Article XIII. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt du HCDH et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité des personnes visées aux articles X, XI et XII dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

2. Le HCDH coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

Article XIV. Liberté de circulation et accès aux informations pertinentes

1. Le personnel du Bureau jouira de l'entière liberté d'entrée, de sortie et de déplacement sur tout le territoire du Népal. Le Gouvernement de Sa Majesté assurera la liberté de déplacement dans les zones d'accès restreint en coordination avec les autorités compétentes. La liberté de déplacement comportera les prérogatives suivantes qui seront exercées conformément au mandat du Bureau :

a) L'accès aux prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoire sans notification préalable. Les fonctionnaires du Bureau pourront s'entretenir en privé avec toute personne détenue ou se trouvant dans les lieux susmentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article V;

b) L'accès aux autorités centrales et locales dans toutes les branches du Gouvernement de Sa Majesté, y compris la police et les forces de sécurité ainsi que le Comité national des droits de l'homme;

c) Les contacts directs et sans surveillance avec les particuliers, les représentants des secteurs non gouvernementaux, les institutions privées, les hôpitaux et les centres médicaux ainsi que les moyens de communication;

d) L'accès à tous matériels et documents officiels dont le Bureau aura besoin pour exercer correctement ses activités, à l'exception des documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel et comme stipulé par la Constitution du Royaume du Népal.

Article XV. Laissez-passer

1. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Bureau comme titre valable de voyage équivalant à un passeport.

2. Comme le prévoit la section 26 de la Convention, le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît et accepte les certificats des Nations Unies délivrés aux personnes voyageant pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté accepte d'apposer tous les visas requis sur ces certificats ou laissez-passer.

Article XVI. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Bureau pourra déployer le drapeau des Nations Unies et/ou placer les emblèmes dans ses locaux, sur ses véhicules officiels et de toute autre manière convenue par les Parties.

Article XVII. Identification

1. À la demande du Directeur du Bureau, le Gouvernement de Sa Majesté délivrera au personnel dudit Bureau les pièces d'identité appropriées certifiant que, en leur qualité

de membres du personnel du Bureau, leurs porteurs jouissent des privilèges et immunités, ainsi que de la liberté de déplacement et d'accès aux informations pertinentes dans le cadre de leurs fonctions.

2. Les membres du personnel du Bureau devront présenter à tout fonctionnaire gouvernemental habilité qui en fera la demande, sans toutefois les lui remettre, leurs pièces d'identité.

3. Lorsqu'un membre du personnel du Bureau cesse ses fonctions ou est muté, le Bureau prendra toutes les mesures nécessaires pour que les pièces d'identité de l'intéressé soient promptement restituées au Gouvernement de Sa Majesté.

Article XVIII. Garanties du Gouvernement

1. Le Gouvernement de Sa Majesté assurera au Bureau et à son personnel, sur tout le territoire du Népal, la sécurité nécessaire et demandée pour qu'ils puissent exercer efficacement leurs activités. À cet égard, les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection du Bureau et du personnel et feront preuve de diligence pour que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes extérieures ou par des désordres dans son voisinage immédiat.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à respecter le statut du Bureau et de son personnel et à veiller à ce que toute personne associée au Bureau ne fasse l'objet, de quelque manière que ce soit, d'abus, menaces, représailles ou poursuites judiciaires en raison de son statut.

3. Dans tous les cas où les dispositions du présent Accord se réfèrent aux privilèges, immunités et droits du Bureau et de son personnel, ainsi qu'aux facilités que le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à accorder, le Gouvernement assurera que les autorités locales compétentes respectent lesdits privilèges, immunités et droits et octroient les facilités susmentionnées.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté utilisera tous les moyens officiels pour faire connaître largement le présent Accord à la population en général et aux autorités civiles nationales et départementales, militaires et de police en particulier. Il informera également les autorités compétentes des recommandations faites par le Bureau pour que les procédures légales nationales appliquées par lesdites autorités soient conformes à celles énoncées dans les instruments internationaux.

Article XIX. Règlement des différends

Tout différend entre le Bureau et le Gouvernement de Sa Majesté concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout autre accord additionnel qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres à leur tour en choisissent un troisième qui exercera les fonctions de président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de choisir un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartissent entre les Parties les dépenses encourues. La sentence arbitrale dûment motivée est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XX. Liaison avec le Gouvernement

Le Gouvernement de Sa Majesté désignera une entité de haut niveau habilitée à prendre des décisions, responsable des communications avec le Bureau pour toute question concernant les activités de celui-ci.

Article XXI. Accords additionnels

Le Haut-Commissaire et le Gouvernement de Sa Majesté pourront conclure des accords additionnels au présent Accord.

Article XXII. Dispositions finales

1. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté notifie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'achèvement de ses procédures internes à cet effet. Il remplace et annule le Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de sa Majesté du Népal concernant l'assistance technique au Comité national des droits de l'homme du Népal signé le 13 décembre 2004.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans. Les Parties peuvent prolonger sa validité pour des périodes de deux ans, par l'échange de communications écrites exprimant leur désir à cet effet. Ces communications seront envoyées au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période de deux ans visée dans le présent paragraphe.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre sa décision de mettre fin à l'Accord, hormis la cessation normale des activités du Bureau dans le pays et la liquidation de ses biens et avoirs.

Fait à Genève, le ____ 2005, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Népal,
(Signature)
Katmandou
10 avril 2005

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,
(Signature)
Genève
8 avril 2005

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

En 2005, l'État ci-après a adhéré à la Convention**.

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Lettonie	19 décembre 2005	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA

Au 31 décembre 2005, 111 États étaient parties à la Convention.

En outre, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées suivantes :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'application</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Guatemala	26 janvier 2005	SFI
Japon	15 août 2005	OMPI

2. Organisation internationale du Travail

Accord provisoire entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation internationale du Travail concernant le Bureau régional de l'Organisation à Addis-Abeba***

Considérant que le Gouvernement éthiopien et l'Organisation internationale du Travail ont conclu un accord le 8 septembre 1997 (ci-après dénommé « l'Accord de 1997 ») concernant la création du Bureau de l'Organisation à Addis-Abeba (ci-après dénommé « le Bureau »), actualisant l'Accord précédent daté du 10 décembre 1964,

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord de 1997 prévoit qu'il peut être modifié par consentement mutuel,

Considérant qu'il a été convenu entre les Parties que l'Accord de 1997 devait être provisoirement complété et modifié, le cas échéant, afin de tenir compte du transfert provi-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.2, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. III.

*** Entré en vigueur le 7 septembre 2005, par signature, conformément à l'article 6. Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXXXVIII, 2005, *Série A*, n° 3, p. 108-109.

soire à Addis-Abeba du Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation internationale du Travail, sans préjudice d'un traitement plus favorable que celui qui peut être accordé à la lumière de la pratique suivie pour d'autres organisations internationales en Éthiopie,

Considérant que le personnel de l'Organisation internationale du Travail devant être transféré provisoirement est composé du Directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation, du Directeur adjoint et du personnel administratif et technique,

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'Organisation ») sont convenu de ce qui suit :

Article premier. Portée

Cet accord provisoire complète et modifie, le cas échéant, l'Accord de 1997. Pour toutes les questions qui ne sont pas visées dans le présent Accord provisoire, l'Accord de 1997 continue de s'appliquer, y compris, *mutatis mutandis*, au Bureau régional. Le présent Accord ne doit pas réduire l'effet de l'autre.

Article 2. Communications

1. L'Organisation bénéficie pour ses communications et télécommunications officielles d'un traitement égal à celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation des Nations Unies ou organisation internationale en Éthiopie.

2. Les communications et la correspondance officielles de l'Organisation sont inviolables. Le Gouvernement n'applique aucune censure aux communications et à la correspondance de l'Organisation. Cette inviolabilité, sans limitation en raison de cette énumération, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores et au courrier électronique.

3. L'Organisation a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres documents par courrier ou dans des valises scellées, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement accorde à l'Organisation un traitement non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques en matière de priorités, tarifs et taxes sur les câblogrammes et les radiotélégrammes et de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et sur Internet.

Article 3. Exonération fiscale

1. En ce qui concerne toutes les activités officielles, l'Organisation et ses biens sont exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, qu'elle ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

2. L'Organisation est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur les biens et services devant être utilisés à des fins officielles.

3. L'Organisation est exonérée de tout droit de douane et de tous autres prélèvements, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés ne pourront être vendus, transférés ou cédés en Éthiopie que selon la législation en vigueur dans le pays.

Article 4. Privilèges et immunités

Le Gouvernement accorde au Directeur de l'Organisation du Bureau régional pour l'Afrique, y compris à tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, son conjoint et ses enfants mineurs, les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés en droit international et selon la pratique établie aux représentants diplomatiques de rang comparable. Le Directeur adjoint du Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

Article 5. Organisation la plus favorisée

L'OIT jouit d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale en Éthiopie.

Article 6. Dispositions finales

1. Le présent Accord provisoire entrera en vigueur dès sa signature et restera en vigueur aussi longtemps que le Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation sera établi en Éthiopie.

2. Toute modification au présent Accord sera effectuée par accord mutuel entre les Parties. Chaque Partie examinera dûment toute demande de modification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et de l'Organisation internationale du Travail, respectivement, ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 7 septembre 2005, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :
*L'Ambassadeur plénipotentiaire et extraordinaire,
 Représentant permanent de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
 auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
 et autres organisations internationales en Suisse,
 (Signé) FISSEHA YIMER*

Pour l'Organisation internationale du Travail :
*La Directrice exécutive,
 (Signé) PATRICIA O'DONOVAN*

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Des accords portant sur des sessions tenues ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte de

la note type*, ont été conclus en 2005 avec les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Albanie, Allemagne**, Autriche, Brésil, Canada**, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon*, Malaisie, Maroc, Pays-Bas*, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Soudan, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.

b) Accords basés sur la note type
relative aux séminaires de groupe, stages, ateliers ou autres réunions

Des accords portant sur des activités de formation renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités analogues au texte de la note type¹ ont été conclus en 2005 avec le Gouvernement du Canada*.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renfermaient les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de (nom de l'État) applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis (date).

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction sur l'entrée, le séjour et le départ du territoire de (nom de l'État) de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de (nom de l'État) assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de (nom de l'État) peuvent adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre l'incendie et autres risques, des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de (nom de l'État) peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO

* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1), p. 33.

** Certains changements par rapport au texte type ou des modifications s'y rapportant ont été apportés à la demande du gouvernement hôte.

en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation. Bruxelles, 26 avril 1999*

Le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ci-après dénommé « BIRD »,

Considérant qu'il importe de prévoir des dispositions particulières concernant les privilèges et immunités dont le bureau de liaison de la BIRD peut bénéficier sur le territoire belge,

Désireux de conclure, à cet effet, un accord complémentaire à l'Accord constitutif de la BIRD et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa deuxième session, ci-après dénommée « la Convention »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Directeur du bureau de la BIRD bénéficie des privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint et les enfants mineurs à charge du Directeur vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice de l'article VI, section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 2

Le bureau de la BIRD et son personnel se conformeront à la loi belge et aux réglementations belges, notamment en matière d'assurance de responsabilité civile en ce qui concerne la circulation automobile. Le bureau maintient une couverture appropriée en matière d'assurance de responsabilité civile pour les véhicules utilisés en Belgique.

Article 3

Le Gouvernement belge facilite l'entrée en Belgique et le séjour sur son territoire des personnes invitées par le bureau de la BIRD à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

* Entré en vigueur le 24 février 2005, par notification, conformément à l'article 5.

Article 4

1. La Belgique et la BIRD déclarent leur intention commune de promouvoir un niveau élevé de protection sociale pour, respectivement, les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, d'une part et, d'autre part, les membres du personnel de la BIRD.

2. La Belgique veille à garantir à ses ressortissants, à ses résidents permanents et à chaque travailleur présent sur son territoire l'exercice effectif des droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la « Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs », faite à Strasbourg en 1989 et dans la « Charte sociale européenne et son protocole additionnel », faits à Turin en 1961.

3. La BIRD veille à garantir à chacun des membres de son personnel l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux.

4. Sur la base d'un examen commun de leur système respectif de protection et de sécurité sociales, les Parties signataires conviennent que le régime de sécurité sociale applicable aux membres du personnel de la BIRD leur garantit le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

5. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe précédent, les membres du personnel de la BIRD, autres que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, et qui n'exercent en Belgique aucune occupation à caractère lucratif autre que celle requise par leurs fonctions, sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de cette organisation, selon les conditions suivantes :

a) Le régime de sécurité sociale applicable au personnel de la BIRD reconnaît les principes de la législation belge relative à la protection des données relatives à la vie privée des personnes et à l'éthique médicale (libre choix du patient, liberté thérapeutique du prestataire de soins, secret médical);

b) La Belgique et la BIRD reconnaissent l'unicité de leur système et régime de sécurité sociale.

6. Par dérogation aux dispositions visées au paragraphe 5, et selon les modalités visées dans la déclaration annexée au présent Accord, la Belgique et la BIRD conviennent que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, membres du personnel du bureau belge de la BIRD, sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de la BIRD, selon les conditions visées au paragraphe 5.

Article 5

Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1999, en deux originaux, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :
L'Ambassadeur,
Président du CISHIC,
(Signé) MICHEL GODFRIND

Pour la BIRD :
*Le Vice-Président pour l'Europe
de la Banque mondiale,*
(Signé) JEAN-FRANÇOIS RISCHARD

**Déclaration commune annexée à l'article 4
de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique
d'un bureau de cette organisation**

Pour l'application de l'article 4 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique d'un bureau de cette organisation et de la présente déclaration commune, les Parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article premier. Définitions

On entend par :

« Résident permanent en Belgique » : toute personne inscrite depuis plus de six mois au Registre national belge des personnes physiques;

« Socle de protection sociale équivalent » : le système de protection sociale qui n'atteint pas la hauteur et l'étendue de la couverture du système belge de sécurité sociale pour les prestations de chômage ou pour les prestations d'invalidité.

Article 2

La dérogation visée à l'article 4, point 6, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique d'un bureau de cette organisation reste valable tant que les résultats de l'examen visé à l'article 4, paragraphe 4 dudit Accord garantissent aux membres du personnel de la BIRD le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution de l'article 4 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'établissement en Belgique d'un bureau de cette organisation et de l'article 2 de la présente déclaration commune, les Parties signataires s'engagent à coopérer étroitement en échangeant des informations à l'occasion de changements significatifs apportés à leurs systèmes respectifs de sécurité sociale, susceptibles de diminuer le niveau et l'étendue de la protection sociale garantie à leurs assurés.

Tous les cinq ans à dater de la signature de l'Accord susvisé, les Parties signataires établissent un rapport commun relatif à l'évaluation de leur coopération dans ce domaine. Ce rapport établit si la condition visée à l'article 2 reste valable.

6. Organisation mondiale de la Santé

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Ministère de la santé au nom du Gouvernement d'Albanie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. 6 septembre 2005*

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et,
Le Ministère de la santé au nom du Gouvernement d'Albanie (ci-après dénommé « le
Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur ses buts et sa portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opération pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister à :

a) Fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) Attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter de projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) Assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, de toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

* Entré en vigueur le 6 septembre 2005, par signature, conformément à l'article VI.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers ne ménageront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la Santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II. Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourrait tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III. Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les salaires et les indemnités journalières de subsistance des conseillers (y compris les indemnités de subsistance journalières en voyage);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
 - d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;
 - e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;
 - f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.
2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1 du présent Accord.

Article IV. Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;
- b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;
- d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;
- f) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V. Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affectés à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé au Gouvernement d'Albanie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement qui examineront, avec une attention bienveillante, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie; la dénonciation prendra effet soixante jours après réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à _____ le 6 septembre 2005, en quatre exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement d'Albanie :
Le Ministre de la santé,
(Signature)

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :
Le Directeur régional,
(Signé) MARC DANZON

7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords en 2005 qui renferment les dispositions suivantes relatives aux privilèges et immunités :

a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Chambre de commerce d'Istanbul, Turquie. 3 février 2005*

4.4 Aucune disposition du présent Mémoire ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'ONUDI**.

* Entré en vigueur, par signature, le 3 février 2005.

** Une disposition analogue a été insérée dans les accords conclus entre l'ONUDI et la République d'Azerbaïdjan, 4 février 2005; le Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services de la République d'Argentine, 15 avril 2005; le Gouvernement de la province de Cordoba de la République d'Argentine, 7 septembre 2005; le Tanzania Sisal Board (TSB) et Katani Limited, 10 et 15 novembre 2005; le Beijing Housing Service Corporation for Diplomatic Missions, 21 novembre 2005; et le Gouvernement de la province de Buenos Aires de la République d'Argentine, 5 décembre 2005.

b) Accord de location entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque de développement du Bahreïn. 10 mai 2005*

Article 9. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés à l'ONUDI en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Conformément à ces conventions, les locaux sont inviolables et aucun agent ou autorité du propriétaire ou de l'État de Bahreïn ne peut entrer dans les locaux sans le consentement exprès et préalable du Directeur général de l'ONUDI.

c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation maritime internationale. 6 et 26 septembre 2005**

Renonciation

25. Aucune disposition de la présente lettre d'accord ne constitue une renonciation, expresse ou implicite, à tout privilège ou immunité dont pourraient jouir les Parties, que ce soit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de toute autre convention ou accord, loi, ordonnance ou décret de caractère national ou international.

d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains. 18 octobre 2005***

6.1 Les Parties reconnaissent mutuellement les privilèges et immunités accordés à chacun d'eux en vertu des principes généraux du droit international et des accords sur les privilèges et immunités qui pourraient être pertinents. Aucune disposition du présent Accord ne constitue une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des Parties.

* Entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2005.

*** Entré en vigueur, par signature, le 26 septembre 2005.

*** Entré en vigueur, par signature, le 18 octobre 2005.